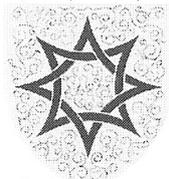


République Française

Ville de
RixheimPublié sur le site Internet de la commune de Rixheim le **16 NOV. 2023**

28, rue Zuber - B. P. 7
68171 RIXHEIM CEDEX
Téléphone: 03 89 64 59 59
Télécopie: 03 89 44 47 07
www.rixheim.fr

SECRETARIAT GENERAL
secretariat.general@rixheim.fr

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE RIXHEIM

Séance ordinaire du 28 septembre 2023 dans la salle des Commandeurs, à l'Hôtel de Ville

Nombre de membres du Conseil Municipal en fonction : 33
Nombre de conseillers municipaux présents : 21

Assistaient à la séance :

Mmes et MM. Rachel BAECHTEL, Catherine MATHIEU-BECHT, Jean KIMMICH, Barbara HERBAUT, Maryse LOUIS, Patrice NYREK (*ne prenant part ni au débat ni au vote pour ce qui concerne le point n°4*), Valérie MEYER (*à partir du point n°4*), Christophe EHRET, Dominique THOMAS (*ne prenant part ni au débat ni au vote pour ce qui concerne le point n°4*), Sophie ACKER, André GIRONA, Patrick BOUTHERIN, Alain DREYFUS (*jusqu'au point n° 16*), Michèle DURINGER, Raphaël SPADARO, Isabelle TINCHANT-MERLI, Miné SEYHAN, Bilge BAYRAM, Véronique FLESCHE (*ne prenant part ni au débat ni au vote pour ce qui concerne le point n°4*), Bérengère MICODI et Sébastien BURGÉ

Excusés :

M. Philippe WOLFF (procuration à Mme MATHIEU-BECHT)
Mme Valérie MEYER (*points n°1, 2 et 3*) (procuration à M. EHRET)
M. Richard PISZEWSKI
Mme Marie ADAM (procuration à Mme LOUIS)
M. Adriano MARCUZ
M. Alain DREYFUS (*à partir du point n°17*)
M. Eddie WAESELYNCK (procuration à M. SPADARO)
M. Bruno TRANCHANT (procuration à M. BOUTHERIN)
Mme Guileine LEVY (procuration à Mme MEYER)
Mme Nathalie KATZ-BETENCOURT
M. Olivier BECHT (procuration à Mme BAECHTEL)
M. Alexandre DURRWELL (procuration à M. BURGÉ)
M. Lucas SCHERRER (procuration à M. KIMMICH)
Mme Marie-Pierre BOUGENOT (procuration à Mme THOMAS)

Secrétariat de séance assuré par :

Madame Catherine MATHIEU-BECHT, Secrétaire
Monsieur Geoffrey ISSELIN, Directeur Général Adjoint, Secrétaire adjoint

Assistaient en outre à la séance :

M. WETTEL, Président du Conseil des Aînés
M. RENNO, Adjoint honoraire
1 journaliste
2 auditeurs



ORDRE DU JOUR

ADMINISTRATION GENERALE

1. Nomination d'un secrétaire de séance et d'un secrétaire adjoint
2. Approbation du procès-verbal de la séance du 22 juin 2023

FINANCES

3. Décision Modificative n° 3 du Budget 2023
4. Attribution de subventions
5. Conventions de financement dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique – PROJET – « NOTRE ÉCOLE FAISONS LA ENSEMBLE » pour les écoles maternelle et élémentaire Ile-Napoléon

JURIDIQUE / FONCIER

6. Acquisition de parcelles rue de l'Aérodrome
7. Radiation de servitudes sur les parcelles section BZ n° 166/26 et BZ n° 27
8. Acquisition de parcelles sur le site de l'ancienne casse auto rue de la Hardt – approbation d'une convention de portage foncier avec l'Etablissement Public Foncier d'Alsace
9. Convention de mise à disposition pour l'installation d'une permanence parlementaire – modification de la convention

INTERCOMMUNALITE

10. Modification des statuts du syndicat de communes de l'Ile Napoléon

ENVIRONNEMENT

11. Demande d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement de la plateforme de gestion de déchets de la société REMEX à Illzach
12. Approbation du cahier des charges communal et du principe de la convention de gré à gré avec le locataire sortant, fixation du lot communal, approbation du projet de bail de la chasse et autorisation de le signer
13. Modernisation de l'éclairage public rue d'Ottmarsheim - validation du plan de financement

PERSONNEL

14. Recrutement d'un apprenti
15. Contrat d'assurance des risques statutaires

Ville de RIXHEIM – Séance ordinaire du Conseil Municipal du 28 septembre 2023

16. Revalorisation de l'aide sociale octroyée à certains agents

17. Modification à l'état des emplois

18. Divers

19. Informations du Maire et des Conseillers Municipaux

Madame le Maire commence la séance du Conseil Municipal par remerciement du public, de la presse et des élus présents.

Point 1 de l'ordre du jour

Nomination d'un secrétaire de séance et d'un secrétaire adjoint

Rapporteur : Madame le Maire

Selon dispositions des articles L.2541-6 et L. 2541-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal désigne son secrétaire lors de chacune de ses séances et le Maire peut prescrire que les agents de la commune assistent aux séances.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité décide de désigner :

- Mme Catherine MATHIEU-BECHT
- M. Geoffrey ISSELIN

respectivement aux fonctions de secrétaire et de secrétaire adjoint de séance du Conseil municipal.

Point 2 de l'ordre du jour

Approbation du procès-verbal de la séance du 22 juin 2023

Rapporteur : Madame le Maire

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité décide :

- d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 22 juin 2023.

Point 3 de l'ordre du jour**Décision modificative n°3 du Budget 2023****Rapporteur : Madame le Maire**

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité décide :

- d'approuver l'inscription au Budget 2023 des modifications suivantes :

Section de fonctionnement :

Imputation comptable		Dépense	Recette	Objet
93311 Activités artistiques, manifestations	65748 Subv. fonct. autres personnes droit privé	9 700		Festival FAERIX (ajustement)
93311 Activités artistiques, manifestations	61358 Autres locations mobilières	-9 700		
93023 Fêtes et cérémonies	65748 Subv. fonct. autres personnes droit privé	-3 600		Ajustement des subventions et des contributions
9311 Police, sécurité, justice	65748 Subv. fonct. autres personnes droit privé	1 500		
93428 Autres interventions sociales	65748 Subv. fonct. autres personnes droit privé	100		
9370 Environnement	65568 Autres contributions	400		
9376 Préservation du patrimoine naturel	65888 Autres charges de gestion courante	1 600		
		0	0	

Section d'investissement :

Imputation comptable		Dépense	Recette	Objet
90024 Aide aux associations	2313 Constructions	5 000		Rénovation du Presbytère Saint-Léger
922 Dotations et participations	1345 Amendes de police		5 000	Amendes de police
925 Opérations patrimoniales	10251 Dons et legs en capital		-10 000	Intégration d'une tondeuse autoportée John Deere (don de l'Association Syndicale Libre du Parc d'Entremont) Ré-imputation
925 Opérations patrimoniales	1318 Autres subventions d'équipement transf.		10 000	
925 Opérations patrimoniales	21828 Autres matériels de transport	-10 000		
925 Opérations patrimoniales	215731 Matériel roulant	10 000		
925 Opérations patrimoniales	238 Avances s/commandes d'immob. Corporelles		19 900	
925 Opérations patrimoniales	2313 Constructions	19 900		Rénovation de la Commanderie - Lot 3 (Charpente) et lot 4 (Couverture) - Remboursement de l'avance forfaitaire
		24 900	24 900	

Point 4 de l'ordre du jour**Attribution de subvention****Rapporteur : Madame le Maire**

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité décide :

- d'allouer les subventions suivantes :

article 90025 / compte 20422Aides aux associations

- Consistoire Israelite du Haut-Rhin - COLMAR 3.000,00 €
au titre d'une subvention exceptionnelle pour les travaux du mur d'enceinte du cimetière

article 93023/ compte 65748Fêtes et cérémonies

- ASPTT Handball – RIXHEM 149,00 €
*au titre des frais de repas et boissons
lors de la soirée tricolore du 13 juillet 2023*

article 93024 / compte 65748Aides aux associations

- Scouts et Guides de France - RIXHEIM 300,00 €
au titre d'un projet solidaire au Vietnam

article 9311/ compte 65748Police, sécurité, justice

- SPA Mulhouse Haute-Alsace - MULHOUSE 1 500,00 €

article 93256 / compte 65748Formation professionnelle - Autres

- UFCV – MULHOUSE 150,00 €
*au titre de la prise en charge d'une formation BAFA pour 1 stagiaire
(C.-J. A.)*
- AUTO ECOLE CHAMPION – RIXHEIM 500,00 €
*au titre d'une aide financière pour le permis de conduire
(G. L.)*

article 93284 / compte 65748Classes de découvertes

- PEP 68 - COLMAR 3 650,00 €
*au titre d'un séjour au Centre « La Chaume » d'Orbey du 21 au 26 mai 2023,
pour les élèves de l'école Elémentaire Entremont
la subvention demandée s'élève à 3 650,-€*

article 93311/ compte 65748Activités artistiques, actions et manifestations culturelles

- Orchestre D'Harmonie de Rixheim – RIXHEM 450,00 €
*au titre des frais de repas et boissons des musiciens
lors de la fête de la musique du 21 juin 2023*
- L'association AIRE « l'Association pour les Imaginaires à Rixheim et
Environs » 14 050,00€
*au titre de l'organisation du festival FAERIX,
pour mémoire un acompte de 1 500 € a été versé en 2022*

article 93410/ compte 65748
Santé et action sociale – Services communs

- Amicale des donneurs de sang - Rixheim.....1 150,00 €
pour mémoire la subvention 2022 s'élevait à 1 000.- €.
la subvention demandée s'élève à 1 300.- €

Article 934212/ compte 6574
Aides aux familles

- Association Générale des Familles – MULHOUSE
..... 100,00 €
pour mémoire, la dernière subvention versée s'élevait à 100,- € en 2021.
- Solidarité femmes 68 - MULHOUSE.....200,00 €
pour mémoire la subvention 2022 s'élevait à 200,- €.

article 93428/ compte 65748
Santé et action sociale – Autres interventions sociales

- S.UR.SO (Service d'Urgence Sociale) - MULHOUSE.....500,00 €
pour mémoire, la subvention 2022 s'élevait à 200,- €.-

Article 9370 / compte 65741
Environnement

au titre de l'achat d'un vélo à assistance électrique :

- Monsieur M. B. – RIXHEIM..... 100,00 €
- Monsieur R. F. – RIXHEM 100,00 €
- Monsieur A. G. – RIXHEIM 50,00 €
- Madame O. G. – RIXHEIM 50,00 €
- Monsieur J.-F. G. – RIXHEIM..... 100,00 €
- Monsieur C. P.– RIXHEIM 100,00 €
- Monsieur P. S. – RIXHEIM..... 100,00 €

de rejeter la demande formulée par :

- l'Association Française contre les Myopathies (AFM) – Téléthon – PARIS.

Point 5 de l'ordre du jour

Convention de financement dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique – projet – « NOTRE ECOLE FAISONS LA ENSEMBLE » pour les écoles maternelles et élémentaire Ile-Napoléon

Rapporteur : Madame Catherine MATHIEU-BECHT

Dans le cadre de la démarche « Notre école, faisons la ensemble » lancée par le Conseil National de Refondation (CNR), une vaste concertation a été ouverte sur tout le territoire français associant les équipes pédagogiques dans les écoles, collèges et lycées volontaires mais aussi les familles, élèves et élus locaux, représentants d'associations, acteurs du tissu associatif avec pour perspective la liberté d'innovation des équipes portée par une dynamique collective.

Les écoles maternelle et élémentaire Ile-Napoléon ont bénéficié d'une évaluation par l'Education Nationale un an avant les autres écoles de la commune. Ces évaluations ont montré un niveau des élèves très bas ainsi qu'un IPS (Indice de Position Sociale) faible.

C'est pourquoi, les conventions relatives à ces deux écoles ayant pour objectif d'organiser les modalités du soutien financier prévu dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique entre l'Etat, gestionnaire du fonds, et la collectivité en charge des dépenses afférentes au projet pédagogique ont été rédigées par les services de l'Etat représentés par le recteur d'académie de Strasbourg.

➤ Projets pédagogiques subventionnés et montant du financement accordé par l'Etat :

- pour la maternelle « Création d'un espace parental » à hauteur de **17 800 €**
- conjointement pour la maternelle et l'élémentaire « Déployer le parcours d'éducation artistique et culturelle (PEAC) » à hauteur de **24 150 €**

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité décide :

- d'approuver la signature des conventions de financement dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique pour les écoles maternelle et élémentaire Ile-Napoléon dont les projets sont annexés à la présente ;
- d'autoriser Madame le Maire ou son Adjointe Déléguée à signer lesdites conventions.



Thème : Création d'un espace parental

École / établissement :
Ecole maternelle Ile Napoléon

1. PRÉSENTATION

Projet :
Accompagnement de la parentalité à la réussite de tous les élèves

Directeur / chef d'établissement
Mme Adeline LEJEUNE

Responsable « équipe d'appui élargie »
Pierre NASS, collègue de bourtzwiller



L'équipe enseignantes de l'école maternelle

2. DESCRIPTIF DU PROJET ET BÉNÉFICES POUR LES ÉLÈVES

L'espace parental proposera donc les activités suivantes :

- des temps familiaux de partage et de détente
- des ateliers organisés en fonction des demandes et des besoins des parents animés notamment par l'enseignante TPS ou d'autres intervenants : alimentation, sommeil, familiarisation au monde de l'écrit, aux usages des outils de communication, au rôle de parents délégués, ...
- des projets de représentants de parents d'élèves
- des groupes de parole autour de problématiques ou préoccupations partagées
- des temps de permanence et d'écoute pour conseiller sur des difficultés rencontrées par les familles

3. OBJECTIFS

- proposer un espace scolaire pour exercer leur rôle de parent. Cet espace sera tout à la fois un lieu d'accueil, d'échanges, d'information et de prévention, d'accompagnement et de formation, mais aussi de convivialité.
- donner un temps scolaire à investir quotidiennement. Un temps qui leur permettra d'observer et de participer à la vie de l'école en apportant plus spécifiquement leur contribution aux apprentissages des élèves de l'école.

4. PARTENAIRES (collectivités, associations)

- la CAF: un projet CLAS pour les GS est en réflexion
- la PMI: intervention de l'infirmière puéricultrice lors de café débat avec les familles
- foyer ADOMA: rencontre avec les éducateurs.

5. FINANCEMENT ACCORDÉ

Notre Ecole faisons-la ensemble

- 17800 € (mobiliers pour l'aménagement du lieu et achat d'un fond documentaire)

Collectivités

- Accompagnement sous forme de ressources humaines par les différentes structures impliquées dans le projet.



**ACADÉMIE
DE STRASBOURG**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Thème : Développer l'accès à la culture pour tous les élèves de l'école

École / établissement :
Ecole élémentaire Ile Napoléon

1. PRÉSENTATION

Projet :
Mise en place d'un PEAC

Directeur / chef d'établissement
Laurent Guyot, Directeur

Responsable « équipe d'appui élargie »
Pierre NASS, collègue de bourtzwiller



L'équipe enseignante de l'école élémentaire

2. DESCRIPTIF DU PROJET ET BÉNÉFICES POUR LES ÉLÈVES

- construire avec l'ensemble des partenaires l'autonomie culturelle de chaque élève
- rendre le monde des Arts et de la Culture **accessible, lisible, compréhensible** aux élèves et à leurs parents
- mettre en œuvre les programmes nationaux en donnant du sens aux apprentissages

3. OBJECTIFS

- acquérir des connaissances et compétences liées aux Arts et à la Culture
- mobiliser un lexique spécifique adapté aux domaines artistiques abordés
- développer les compétences langagières des élèves pour communiquer sur le projet, expliciter sa démarche, interpréter, ... à l'oral et/ou à l'écrit
- multiplier la fréquentation des espaces culturels hors temps scolaire par les élèves et familles des écoles Ile Napoléon

4. PARTENAIRES (collectivités, associations)

- La Passerelle : Centre social et relais culturel

5. FINANCEMENT ACCORDÉ

Notre Ecole faisons-la ensemble

- 24150 € (activités culturelles mensuelles, déplacements et fond documentaire)

Collectivités

/

Convention de financement dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique**Projet pédagogique « Déployer le PEAC de la maternelle à l'élémentaire »****Entre****L'Etat,****Représenté par le recteur d'académie de Strasbourg****Ci-après dénommé « Etat »****Et****La collectivité Commune de Rixheim****Ci-après dénommée « Collectivité »**

Vu la loi de finances pour 2023 prévoyant en son article 186 que, par dérogation aux dispositions de l'article L.211-8 du code de l'éducation, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026, l'Etat peut participer au financement des dépenses générées par les projets pédagogiques des écoles publiques,

Vu le projet pédagogique présenté par l'école EE Ile Napoléon relevant de la collectivité,

Vu l'avis de la commission d'examen des projets pédagogiques présidée par le recteur et présentée en annexe à la présente convention,

Vu la délibération du Conseil municipal du/...../ approuvant la présente convention,

Dans le cadre de la démarche « notre école, faisons la ensemble » lancée par le Conseil national de refondation (CNR), une vaste concertation a été ouverte sur tout le territoire français associant les équipes pédagogiques dans les écoles, collèges et lycées volontaires mais aussi les familles, élèves et élus locaux, représentants d'associations, acteurs du tissu associatif avec pour perspective la liberté d'innovation des équipes portée par une dynamique collective.

Les écoles et établissements qui le souhaitent peuvent aller au-delà de la concertation et élaborer ou adapter, de manière consensuelle, un projet pédagogique ayant vocation à nourrir leur projet d'école ou d'établissement. Ces projets pédagogiques peuvent le cas échéant bénéficier d'un soutien financier.

Art 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités du soutien financier prévu dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique entre l'Etat, gestionnaire du fonds, et la collectivité en charge des dépenses afférente au projet pédagogique présenté en annexe.

Les fonds attribués s'inscrivant dans une logique complémentaire et additionnelle aux financements assurés par la collectivité, cette dernière peut, le cas échéant, participer au financement des projets retenus en commission. Les fonds versés à la collectivité ne peuvent couvrir des dépenses de personnels.

Article 2 - Montant et modalités de versement de la subvention allouée dans le cadre du Fonds d'innovation pédagogique

Le budget du projet pédagogique présenté en annexe se définit comme suit :

- L'Etat s'engage à verser à la collectivité dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique une subvention d'un montant maximum de **24150 €** pour couvrir les dépenses prévues dans le cadre du projet pédagogique présenté en annexe.
- En complément du budget fonctionnement et investissement habituels alloués à l'école la collectivité subventionne également d'autres projets au courant de l'année. L'aide logistique des services techniques ainsi que toutes les ressources humaines nécessaires seront mis à contribution en cas de besoin.

Le montant de la subvention versée par l'Etat pourra être minoré pour correspondre au montant des dépenses réellement exécutées par la collectivité.

L'Etat verse à la collectivité la somme de **7245 €**, correspondant à une avance de 30 % maximum de sa participation au projet d'innovation pédagogique Déployer le PEAC de la maternelle à l'élémentaire, à la signature de la présente convention.

Il est procédé à un versement unique de la subvention de l'Etat à la collectivité dès la production par cette dernière des pièces justificatives de dépenses, selon le format décrit à l'article 4 de la présente convention. Le montant de l'avance sera déduit de la subvention à verser par l'Etat.

La subvention est imputée sur les crédits du programme 140 « enseignement scolaire public du 1^{er} degré » de la mission interministérielle « enseignement scolaire » selon les codifications suivantes :

	Données de comptabilité budgétaire				Données de comptabilité générale				Autre
	Activité budgétaire	Action / Sous-action	Titre / Catégorie budgétaire		Groupe de marchandises		Compte PCE		Flux
Convention avec une collectivité	0140000FIPE01	07-05	6	63 - transfert aux CT	10.03.01	Transferts directs aux communes et EPCI	6531230000	Transferts directs aux communes et EPCI	1
Avance	0140000FIPE01	07-05	7	71 - prêts et avances	27.01.03	Prêt avance aux coll territoriales et à leurs EP	2742000000	Avances aux coll territoriales et à leurs EP	1

L'ordonnateur de la dépense est le recteur de l'académie de Strasbourg

Le comptable assignataire est la direction régionale des finances publiques du Bas-Rhin.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties et a une durée de validité d'un an.

Elle est tacitement reconduite jusqu'à l'exécution complète des dépenses à la charge de la collectivité en faveur des projets pédagogiques précisés en annexe et au plus tard jusqu'à la date d'expiration du fonds d'innovation pédagogique (31 décembre 2026).

Article 4 - Modalités de restitution et compte rendu de la dépense

La collectivité s'engage à fournir à l'Etat un compte-rendu d'exécution de la dépense qui présentera le détail des dépenses réalisées comprenant notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées en faveur du projet précisé en annexe.

Ce compte rendu, qui devra être signé du représentant légal de la collectivité qui certifie la réalité de la dépense et son affectation aux projets subventionnés et du comptable public local, devra être produit aux services de l'Etat dans un délai de 3 mois à compter de la date effective de réalisation de la dernière dépense exécutée.

Article 5 - Communication

La collectivité s'engage à faire figurer de manière lisible le logo de « notre école faisons là ensemble » sur tous les supports de communication produits dans le cadre de la présente convention.

Article 6 - Recours

Toute litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Strasbourg.

Convention de financement dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique**Projet pédagogique « *Création d'un espace parental* »****Entre****L'Etat,****Représenté par le recteur d'académie de Strasbourg****Ci-après dénommé « Etat »****Et****La collectivité Commune de Rixheim****Ci-après dénommée « Collectivité »**

Vu la loi de finances pour 2023 prévoyant en son article 186 que, par dérogation aux dispositions de l'article L.211-8 du code de l'éducation, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026, l'Etat peut participer au financement des dépenses générées par les projets pédagogiques des écoles publiques,

Vu le projet pédagogique présenté par l'école EM Ile Napoléon relevant de la collectivité,

Vu l'avis de la commission d'examen des projets pédagogiques présidée par le recteur et présentée en annexe à la présente convention,

Vu la délibération du Conseil municipal du/...../ approuvant la présente convention,

Dans le cadre de la démarche « notre école, faisons la ensemble » lancée par le Conseil national de refondation (CNR), une vaste concertation a été ouverte sur tout le territoire français associant les équipes pédagogiques dans les écoles, collèges et lycées volontaires mais aussi les familles, élèves et élus locaux, représentants d'associations, acteurs du tissu associatif avec pour perspective la liberté d'innovation des équipes portée par une dynamique collective.

Les écoles et établissements qui le souhaitent peuvent aller au-delà de la concertation et élaborer ou adapter, de manière consensuelle, un projet pédagogique ayant vocation à nourrir leur projet d'école ou d'établissement. Ces projets pédagogiques peuvent le cas échéant bénéficier d'un soutien financier.

Art 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités du soutien financier prévu dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique entre l'Etat, gestionnaire du fonds, et la collectivité en charge des dépenses afférente au projet pédagogique présenté en annexe.

Les fonds attribués s'inscrivant dans une logique complémentaire et additionnelle aux financements assurés par la collectivité, cette dernière peut, le cas échéant, participer au financement des projets retenus en commission. Les fonds versés à la collectivité ne peuvent couvrir des dépenses de personnels.

Article 2 - Montant et modalités de versement de la subvention allouée dans le cadre du Fonds d'innovation pédagogique

Le budget du projet pédagogique présenté en annexe se définit comme suit :

- L'Etat s'engage à verser à la collectivité dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique une subvention d'un montant maximum de **17800 €** pour couvrir les dépenses prévues dans le cadre du projet pédagogique présenté en annexe.
- En complément du budget fonctionnement et investissement habituels alloués à l'école la collectivité subventionne également d'autres projets au courant de l'année. L'aide logistique des services techniques ainsi que toutes les ressources humaines nécessaires seront mis à contribution en cas de besoin.

Le montant de la subvention versée par l'Etat pourra être minoré pour correspondre au montant des dépenses réellement exécutées par la collectivité.

L'Etat verse à la collectivité la somme de **5340 €**, correspondant à une avance de 30 % maximum de sa participation au projet d'innovation pédagogique Création d'un espace parental, à la signature de la présente convention.

Il est procédé à un versement unique de la subvention de l'Etat à la collectivité dès la production par cette dernière des pièces justificatives de dépenses, selon le format décrit à l'article 4 de la présente convention. Le montant de l'avance sera déduit de la subvention à verser par l'Etat.

La subvention est imputée sur les crédits du programme 140 « enseignement scolaire public du 1^{er} degré » de la mission interministérielle « enseignement scolaire » selon les codifications suivantes :

	Données de comptabilité budgétaire			Données de comptabilité générale				Autre	
	Activité budgétaire	Action / Sous-action	Titre / Catégorie budgétaire	Groupe de marchandises		Compte PCE		Flux	
Convention avec une collectivité	0140000FIPE01	07-05	6	63 - transfert aux CT	10.03.01	Transferts directs aux communes et EPCI	6531230000	Transferts directs aux communes et EPCI	1
Avance	0140000FIPE01	07-05	7	71 - prêts et avances	27.01.03	Prêt avance aux coll territoriales et à leurs EP	2742000000	Avances aux coll territoriales et à leurs EP	1

L'ordonnateur de la dépense est le recteur de l'académie de Strasbourg

Le comptable assignataire est la direction régionale des finances publiques du Bas-Rhin.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties et a une durée de validité d'un an.

Elle est tacitement reconduite jusqu'à l'exécution complète des dépenses à la charge de la collectivité en faveur des projets pédagogiques précisés en annexe et au plus tard jusqu'à la date d'expiration du fonds d'innovation pédagogique (31 décembre 2026).

Article 4 - Modalités de restitution et compte rendu de la dépense

La collectivité s'engage à fournir à l'Etat un compte-rendu d'exécution de la dépense qui présentera le détail des dépenses réalisées comprenant notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées en faveur du projet précisé en annexe.

Ce compte rendu, qui devra être signé du représentant légal de la collectivité qui certifie la réalité de la dépense et son affectation aux projets subventionnés et du comptable public local, devra être produit aux services de l'Etat dans un délai de 3 mois à compter de la date effective de réalisation de la dernière dépense exécutée.

Article 5 - Communication

La collectivité s'engage à faire figurer de manière lisible le logo de « notre école faisons là ensemble » sur tous les supports de communication produits dans le cadre de la présente convention.

Article 6 - Recours

Toute litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Strasbourg.

Point 6 de l'ordre du jour

Acquisition de parcelles rue de l'Aérodrome

Rapporteur : Madame le Maire

Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) est propriétaire d'un vaste terrain sur lequel est implanté la centrale thermique du RINDERACKER.

La partie située en face de la chaufferie, d'une superficie de plus de 55 ares, représente un intérêt pour la ville.

En effet, il est envisagé d'y construire une annexe du centre technique municipal dont la vocation sera de rationaliser les différents lieux de stockage jusqu'à présent disséminés dans toute la ville.

Après discussions avec m2A, il est convenu que le découpage de la parcelle mère cadastrée section BO n° 13 d'une surface de 1ha 16a 12ca sera opéré de la manière suivante :

- une parcelle d'environ 42 ares, emprise foncière de la centrale thermique, dont m2A conservera la propriété ;
- deux parcelles respectivement de 14 ares environ et de 4 ares environ qui seront intégrées dans le domaine public communal de la ville, compte tenu de leur nature (voie d'accès, trottoir) ;
- une parcelle de 55 ares environ sur laquelle sera construite l'extension du centre technique municipal.

La valeur vénale de cette parcelle a été estimée à 4 000€ de l'are par la direction départementale des finances publiques dans son avis du 12 décembre 2022. L'agglomération acceptant d'appliquer la marge d'appréciation de 10% au profit de la ville, le prix de vente serait fixé à 3 600€ de l'are, soit un total estimé à 200 000€.

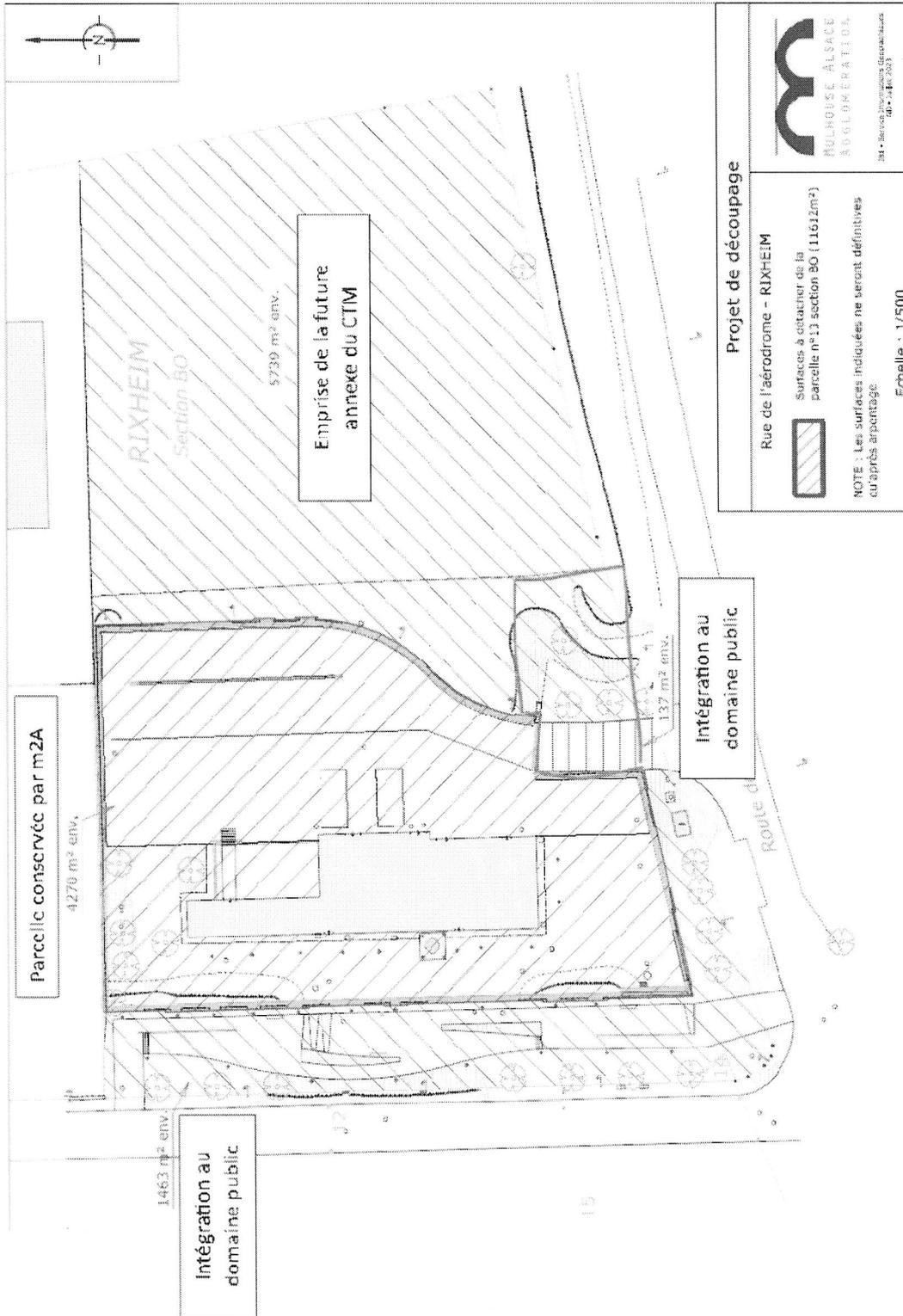
Les parties de terrain d'environ 14 ares et 4 ares ayant vocation à intégrer le domaine public de la Ville seront acquis à l'euro symbolique.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité décide :

- d'approuver l'acquisition de trois parcelles représentées sur le croquis annexé à la présente, d'environ 14, 4 et 55 ares, issues du morcellement à intervenir de la parcelle cadastrée section BO n° 13 d'une surface actuelle de 1ha 16a 12 ca ;
- de fixer le prix d'acquisition à l'euro symbolique pour les deux parcelles destinées à intégrer le domaine public communal et à 3 600€ de l'are pour la parcelle destinée à accueillir la future annexe du centre technique municipal ;
- de charger Maître Olivier BELTZUNG, notaire, de la rédaction des actes authentiques à intervenir ;
- d'autoriser Madame le Maire, ou son adjoint délégué, à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente.



« Ville de Rixheim – conseil municipal du 28/09/2023 : Annexe à la délibération « Acquisition de parcelles rue de l'aérodrome » »

Point 7 de l'ordre du jour**Radiation de servitudes sur les parcelles section BZ n° 166/26 et BZ n°27****Rapporteur : Madame le Maire**

Par délibération du 22 juin 2023, le conseil municipal approuvait un échange de parcelles entre la ville de Rixheim et madame Frédérique GUYON en vue de la création d'un nouveau site périscolaire, rue de l'Ecole.

La ville de Rixheim étant propriétaire de la parcelle BZ n° 119/26 (fonds dominant) et devenant propriétaire de la parcelle BZ n° 165/26 (fonds servant), les servitudes de cour commune, de tour d'échelle et d'accès au regard des canalisations grevant cette dernière parcelle sont radiées d'office par confusion des qualités de propriétaire.

Il convient également de radier les servitudes de tour d'échelle et droit de maintenir le regard et les canalisations et droit d'accès grevant les parcelles cadastrées section BZ n°27 et BZ n° 166/26 au profit de la parcelle cadastrée section BZ n° 119/26.

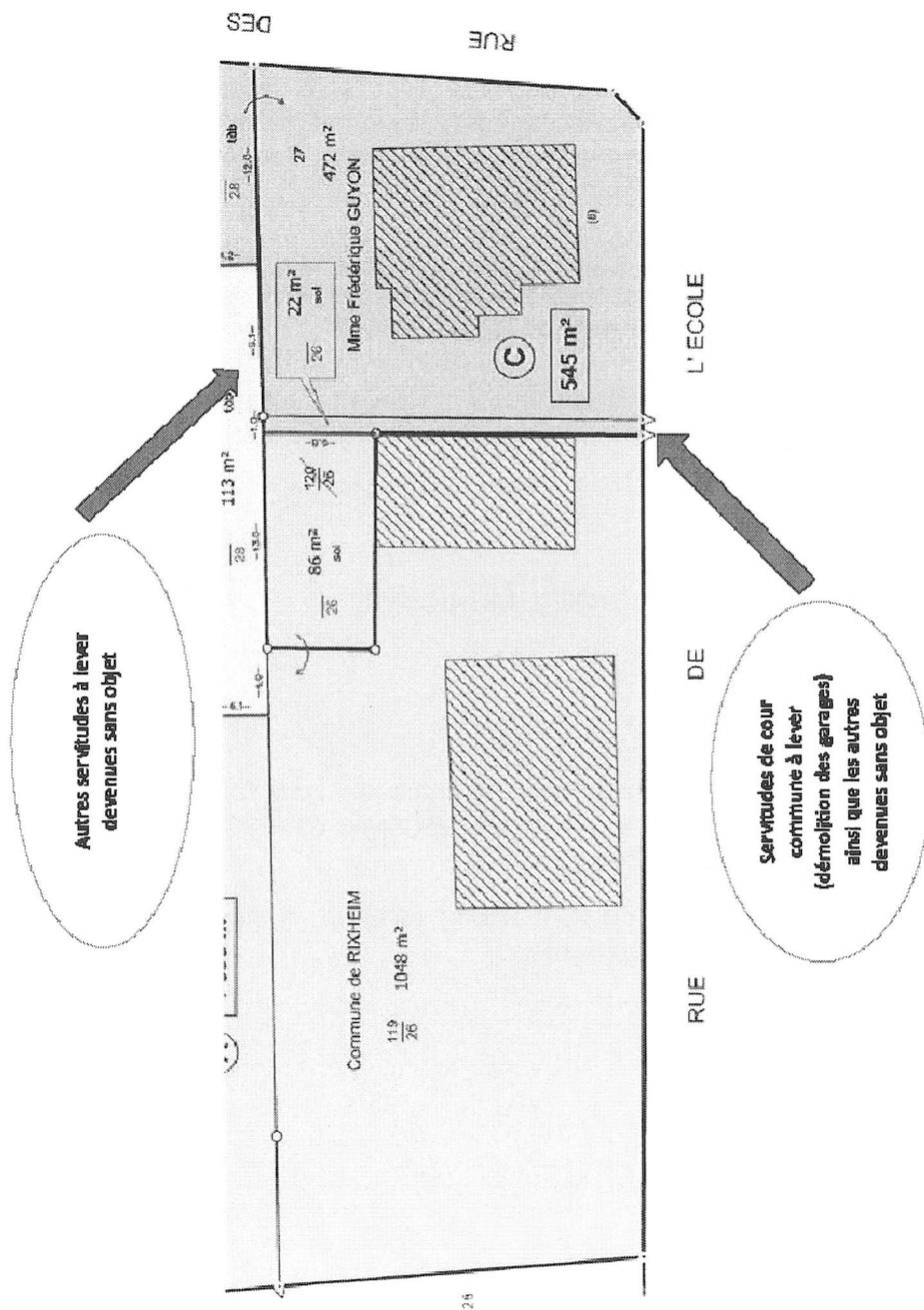
Madame Catherine MATHIEU-BECHT souligne que ce projet permettra d'offrir aux élèves un véritable périscolaire, puisque l'état du périscolaire actuel est loin d'être optimal. Il s'agit d'un très beau projet.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité décide :

- d'approuver la radiation des servitudes inscrites au livre foncier sous les numéros « AMALFIS2008MUL017024 » et « AMALFIS2008MUL017025 » grevant les parcelles cadastrées section BZ n° 166/26 et BZ n° 27 ;
- d'autoriser Madame le Maire, ou son adjoint délégué, à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente.



ville de Rixheim – conseil municipal du 28/09/2023 : Annexe à la délibération « Radiation de servitudes »

Point 8 de l'ordre du jour

Acquisition de parcelles sur le site de l'ancienne casse auto rue de la Hardt – approbation d'une convention de portage foncier avec l'Etablissement Public Foncier d'Alsace

Rapporteur : Madame le Maire

Le site de l'ancienne casse auto, rue de la Hardt, revêt une localisation stratégique pour l'aménagement de ce secteur de la ville. Au nord de ce terrain de plus de deux hectares, un promoteur a lancé un projet de logements collectifs dont la moitié sont destinés à l'accession à la propriété.

Au sud, un espace d'environ 90 ares reste difficilement constructible à l'heure actuelle du fait de servitudes et de prescriptions particulières prévues par le plan local d'urbanisme.

Cette zone s'inscrit également dans un périmètre plus vaste de développement d'un potentiel futur écoquartier, à cheval sur les communes de Rixheim, Riedisheim et d'Illzach.

Si le projet n'est pour l'heure pas abouti, l'achat de ce terrain représente une opportunité garantissant une future maîtrise de l'aménagement de ce secteur par la collectivité.

Interrogée sur la valeur de ces parcelles, la direction départementale des finances publiques a estimé dans son avis du 7 juillet 2023 qu'une valeur de 2 200€ de l'are pouvait être retenue.

La superficie provisoire du terrain est de 89,37 ares mais reste susceptible de varier légèrement après l'intervention du géomètre. Aussi, le coût final sera déterminé en retenant comme base le montant de 2 200€ de l'are.

Dans ce cadre, la ville s'est rapprochée de l'Etablissement Public Foncier d'Alsace (EPFA) qui propose aux communes un service de portage foncier.

Concrètement, l'EPFA achète le terrain à ses frais et s'engage à le revendre à la ville de Rixheim à l'issue d'une période maximale de dix ans.

Le remboursement du coût d'acquisition se fait par annuités constantes sur 10 ans à partir de l'année suivant la signature de l'acte de vente.

Au remboursement lissé de l'acquisition, s'ajoutent également des frais annuels de portage équivalents à 2% HT de la valeur du bien en stock.

VU les articles L.324-1 et suivants et R.324-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs aux établissements publics fonciers locaux ;

VU les statuts et le règlement intérieur de l'EPF d'Alsace en date du 16 mars 2022, portant notamment sur les modalités de portage foncier, les modalités financières, et les modalités de rachat du bien à l'issue du portage ;

VU la délibération du Conseil d'administration de l'EPF d'Alsace en date du 15 mars 2023 ;

Après en avoir délibéré,

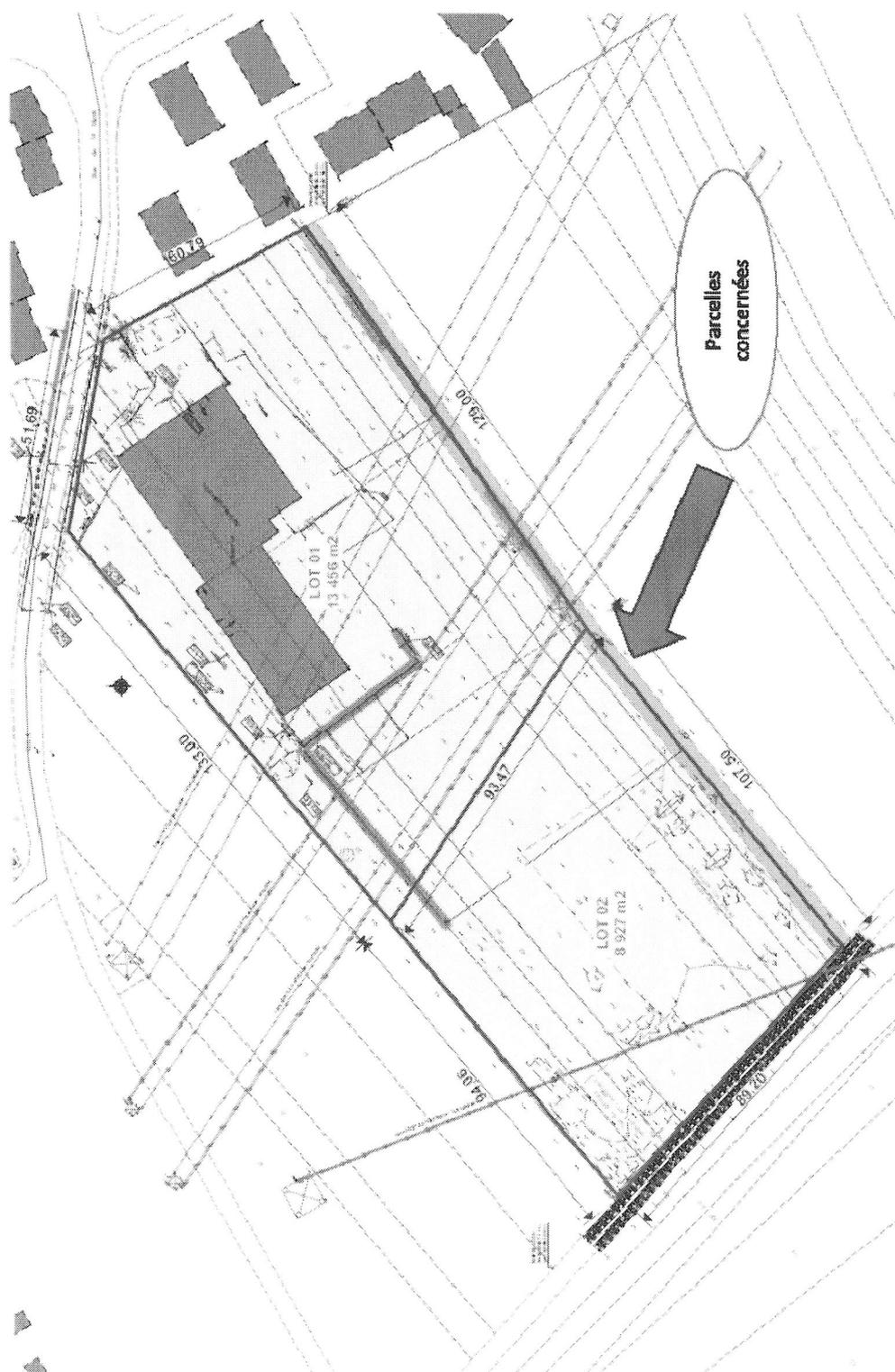
LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité décide :

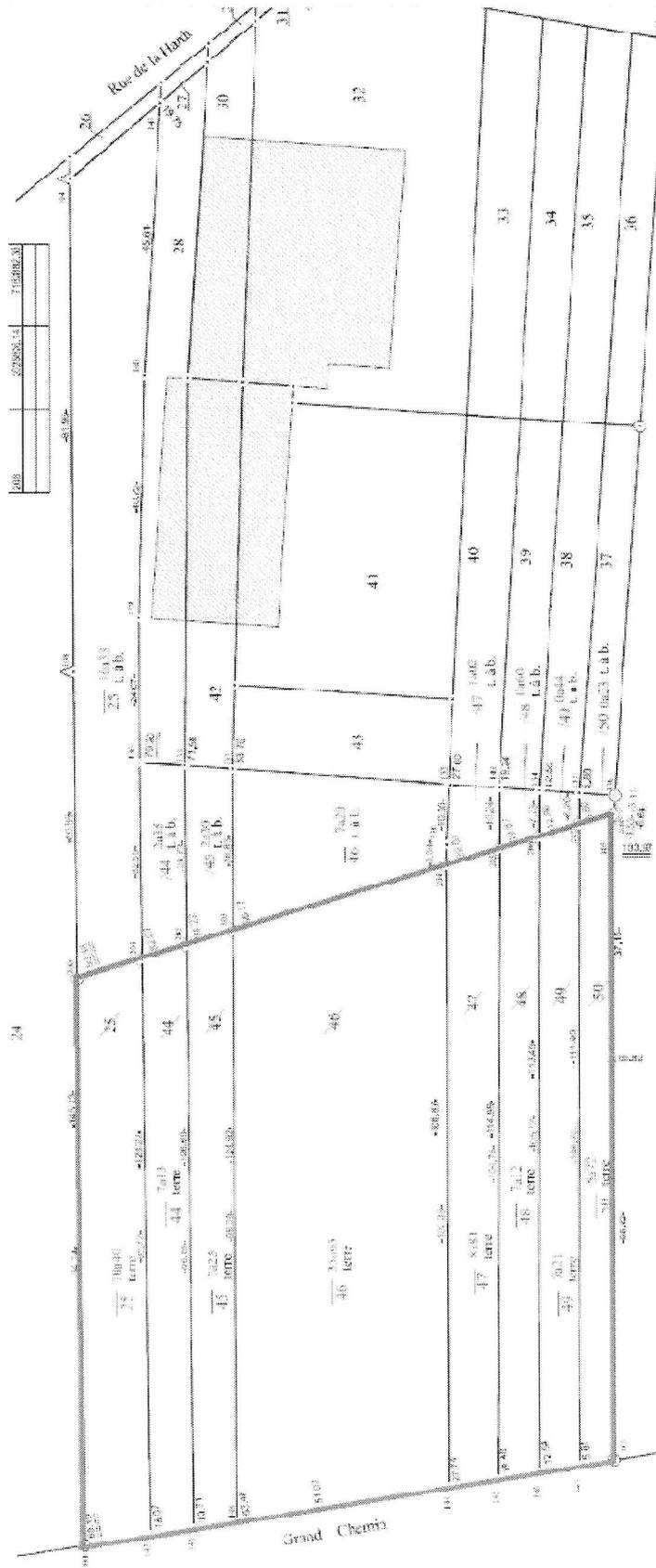
- de demander à l'EPFA d'acquérir et de porter les biens situés à Rixheim, rue de la Hardt, figurant au cadastre sous section AB parcelles numéros (X)/25 et (X)/44 à (X)/50, d'une superficie totale provisoire de 89,27 ares, consistant en un terrain nu sur la partie arrière

de l'ancienne casse automobile, en vue d'y ménager une réserve foncière permettant, par une maîtrise foncière publique, la réalisation d'un projet d'aménagement ;

- d'approuver les dispositions du projet de convention de portage foncier et d'autoriser Madame le Maire, ou son adjoint délégué, à signer ladite convention nécessaire à l'application de la présente, sous réserve de l'accord financier du Conseil d'administration de l'EPF d'Alsace.



Ville de Rixheim - conseil municipal du 28/09/2023 : Annexe à la délibération « Acquisition de parcelles sur le site de l'ancienne casse auto rue de la Hardt - approbation d'une convention de portage foncier avec l'Etablissement Public Foncier d'Alsace »



Ville de Rixheim - conseil municipal du 28/09/2023 : Annexe à la délibération « Acquisition de parcelles sur le site de l'ancienne casse auto rue de la Harth - approbation d'une convention de portage foncier avec l'établissement: Public Foncier d'Alsace »



CONVENTION DE PORTAGE FONCIER Rue de la Hardt – RIXHEIM

ENTRE :

L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ALSACE (EPF d'Alsace), établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège est à STRASBOURG (67000), 3 rue Gustave Adolphe Hirn, identifié au SIREN sous le numéro 507 679 033 ;

Représenté par Monsieur Benoît GAUGLER, Directeur, nommé auxdites fonctions par une délibération du Conseil d'administration du 17 décembre 2014, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes conformément à l'article L. 324-6 du Code de l'urbanisme et d'une délibération du Conseil d'administration en date du 22 septembre 2023 (**annexe 1**).

Désigné ci-après par « L'EPF D'ALSACE »

ET :

La Commune de RIXHEIM (68170), ayant son siège à RIXHEIM en la mairie située 28 rue Zuber, identifiée au SIREN sous le numéro 216 802 785 ;

Représentée par Madame Rachel BAECHEL, Maire de la Commune de RIXHEIM (68170), spécialement autorisé à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 28 septembre 2023 (**annexe 2**).

Désignée ci-après par « LA COLLECTIVITE »

EXPOSE

I – Adhésion

La commune de RIXHEIM, membre de Mulhouse Alsace Agglomération, adhérente de l'EPF d'Alsace depuis le 9 septembre 2020.

II – Demande d'intervention

Aux termes d'un courrier en date du 3 novembre 2022, la commune de RIXHEIM a sollicité l'intervention de l'EPF d'Alsace pour acquérir et porter le bien ci-dessous désigné dans le but d'y ménager une réserve foncière permettant à terme la réalisation d'un projet d'aménagement.

III – Avis du Domaine

L'acquisition sera réalisée à l'amiable par l'EPF d'Alsace au prix de 2.200 €/are, dans le respect du cadre donné par l'évaluation vénale de France Domaine, sous avis n°2023-68278-17082 du 7 juillet 2023 (**annexe 3**).

IV – Délibérations de l'Établissement Public Foncier d'Alsace

Le Conseil d'administration de l'EPF d'Alsace a donné un avis de principe favorable à l'acquisition du bien, ci-dessous désigné, le 15 mars 2023, et un accord financier le 22 septembre 2023.

V – Délibération du Conseil municipal

Le Conseil municipal a accepté les termes de la présente convention par une délibération en date du 28 septembre 2023.

Ceci ex posé, il est passé à la convention de portage,

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions de portage foncier entre les parties du bien ci-dessous désigné :

1.1. Désignation du bien

A RIXHEIM, (68170), rue de la Hardt

Un terrain nu

Figurant au cadastre :

Section	N°	Lieu-dit - Adresse	Nature	Zonage	Surface*				
					ha	a	ca		
AB	(X)/25	rue de la Hardt	Terres ; sol	1-AUa					
	(X)/44								
	(X)/45								
	(X)/46								
	(X)/47				Kanalacker	Terres			
	(X)/48								
	(X)/49								
(X)/50									
Superficie totale					89,27 ares*				

() Les parcelles feront l'objet d'un procès-verbal d'arpentage afin de déterminer précisément les superficies exactes à acquérir.*

Tel que cet immeuble s'étend, se poursuit et se comporte avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.

1.2. Occupation du bien

Le bien sera libre de toute occupation lors de l'acquisition du bien.

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE GESTION ET DE CESSIION

Conformément au Règlement Intérieur de l'EPF d'Alsace, validé par délibération du Conseil d'administration, les modalités d'intervention de l'EPF d'Alsace pour le portage de cette opération sont définies comme suit :

2.1. Pendant la période de portage**2.1.1. Obligations à la charge de l'EPF d'Alsace**

– L'EPF d'Alsace assume ses responsabilités de propriétaire du bien acquis pour le compte de la collectivité ;

2.1.2. Obligations à la charge de la collectivité

La collectivité s'engage à ne pas faire usage du bien sans y avoir été autorisée au préalable par l'EPF d'Alsace.

La collectivité s'engage à ne pas autoriser l'occupation du bien à titre onéreux ou gratuit, sans l'accord préalable de l'EPF d'Alsace. En cas d'occupation à titre onéreux pendant la durée de portage, des indemnités d'occupation pourront être perçues par la collectivité ou par l'EPF d'Alsace. Dans cette dernière hypothèse, celui-ci les intégrera dans le bilan de gestion annuel.

La collectivité s'engage à n'entreprendre aucun aménagement ou travaux sans y avoir été autorisée au préalable par l'EPF d'Alsace.

2.2.A la fin du portage

L'EPF d'Alsace n'ayant pas vocation à être aménageur, la vente du bien interviendra avant la phase opérationnelle du projet mentionné au paragraphe II de l'« EXPOSE ».

La collectivité s'engage à racheter ou à faire racheter par un organisme désigné par ses soins, à l'EPF d'Alsace, sans condition, au plus tard à la fin de la période de portage, le bien objet des présentes.

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

La collectivité s'engage à faire face aux entières conséquences financières entraînées par l'intervention de l'EPF d'Alsace.

3.1. Définition des postes

Postes constitutifs de la valeur du stock foncier et du prix de rétrocession

- **Le prix principal d'acquisition** du bien est celui figurant dans l'acte d'acquisition ; ce prix ne pourra en aucun cas être revu à la hausse ou à la baisse lors du calcul du prix de rétrocession et ce quelle que soit la raison du changement de valeur.
- **Les frais d'acquisition** sont composés notamment des frais d'établissement de l'acte notarié, des indemnités d'éviction ou de remplacement, des frais éventuels d'expert, de géomètre et/ou d'intermédiaires (agence immobilière...).
- **Les études et diagnostics** réalisés pendant le portage et sous maîtrise d'ouvrage de l'EPF.
- **Les coûts du proto-aménagement** réalisés en Maîtrise d'Ouvrage directe par l'EPF d'Alsace, sans que cette liste ne soit exhaustive, sont composés :
 - **Des travaux** proprement dits : défrichage initial, dévoiements et consignations des réseaux, désamiantage, déplombage, dépollution, démolition, déconstruction, évacuation et désencombrement des déchets ;
 - **Des services et prestations intellectuelles** nécessaires à la réalisation desdits travaux, et sans que cela ne soit exhaustif : Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO), expertises techniques, financières ou juridiques, géomètre, maîtrise d'œuvre, indemnités de concours ou de toutes procédures prévues au CCP, frais de publications légales, pilotage des études et du chantier (OPC), direction de l'exécution des travaux (DET), coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS) ...

Le prix de rétrocession correspond à la somme de l'ensemble des différents postes constituant le stock, minoré, le cas échéant, des aides extérieures déductibles et/ou dispositifs d'intervention proposés par l'EPF Alsace (minoration foncière, fonds friche...).

Frais facturés annuellement dans le cadre du portage

- **Les frais de portage** correspondent à la rémunération de l'EPF d'Alsace pour le portage foncier du bien. Ils sont calculés au regard de la valeur totale du stock, c'est-à-dire :
 - Le prix d'acquisition du bien ;
 - Les frais d'acquisition ;
 - Les éventuels études et diagnostics ;
 - Les éventuels coûts de proto-aménagement.

S'agissant des dossiers où une aide extérieure à l'EPF d'Alsace est apportée, le taux de portage est appliqué sur la part réellement payée par l'EPF.

- **Les frais de gestion** du bien sont exclusivement liés à la propriété du bien et sont composés des impôts, taxes et charges (assurances, gardiennage, télésurveillance, entretien paysager, ...) et plus généralement de toute dépense liée à la bonne gestion du bien pendant la durée de portage.

Autres frais éventuellement facturables

- **Les frais de procédures**, en cas de recours gracieux ou contentieux, avant ou après acquisition sont refacturés après déduction des remboursements assurantiels : avocats-conseils de l'EPF, commissaire de justice (ex : huissier), frais irrépétibles de la partie adverse (honoraires d'avocat, frais de déplacement, de démarches, de voyage et de séjour, honoraires versés à certains consultants techniques ou experts amiables) et dépens (droits, taxes, redevances, émoluments...), indemnités de jugements (préjudices financiers, matériels et/ou moraux).

En cas de portage, les frais de procédures éventuellement constatés sont facturés dans le cadre des frais de gestion.

3.2. Pendant la période de portage foncier

- La collectivité s'engage à rembourser à l'EPF d'Alsace, chaque année, à la date anniversaire de la signature de l'acte de vente, les **frais de gestion** du bien éventuellement minorés des recettes de gestion (remboursement des indemnités d'occupation/loyers, d'assurances, de dépôt de garantie, de dégrèvement de taxe foncière, d'électricité...).
- La collectivité s'engage à payer à l'EPF d'Alsace, chaque année, à la date anniversaire de la signature du premier acte de vente, les **frais de portage**, calculés comme suit :
Un taux fixe de **2% HT*** de la valeur du bien en stock**, pour les opérations d'extension urbaine ;

* TVA en sus

** La valeur du bien en stock est constituée du prix principal d'acquisition, des frais d'acquisition et des éventuels coûts du proto-aménagement, tels que définis à l'article 3.1.

- La collectivité s'engage à rembourser à l'EPF d'Alsace, par annuités constantes sur 10 (dix) ans l'investissement réalisé (prix et frais d'acquisition) à partir de l'année suivant la signature du premier acte de vente.

3.3. A la fin du portage foncier

A l'occasion de la cession du bien, la collectivité s'engage à rembourser à l'EPF d'Alsace :

- Le **prix de rétrocession** du bien déterminé par la valeur d'acquisition initiale, majorée des frais d'acquisition et des éventuels coûts du proto-aménagement engagés par l'EPF d'Alsace ; ce prix tient compte des subventions déductibles et des dispositifs d'intervention attribués par l'EPF d'Alsace, diminué le cas échéant des annuités réglées par la collectivité durant le portage ;
- Les **frais de gestion, de procédure et les frais de portage restants dus à la date de cession**. Ils seront minorés en cas de perception d'indemnités d'occupation/loyers par l'EPF d'Alsace pour le bien porté et de remboursement anticipé en capital effectué par la collectivité ou remboursement d'assurances, de dépôt de garantie, d'électricité, ... En cas d'exercice d'un droit de préemption (SAFER, preneur rural...) lors de la rétrocession du bien, le solde des frais de portage restera dû et ceux déjà facturés ne seront pas récupérables par la collectivité.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une **durée ferme de DIX (10) ans**.

Ladite convention produira tous ses effets à compter du jour de sa signature ; les frais de

portage et de gestion commenceront à courir quant à eux à compter de la signature du premier acte d'acquisition par l'EPF d'Alsace.

Ses effets prendront fin lorsque le bien concerné par la présente convention aura été cédé par l'EPF d'Alsace et que les comptes financiers auront été apurés.

Ladite convention pourra exceptionnellement faire l'objet d'une demande unique de prorogation par la collectivité, sous réserve de l'accord préalable du Conseil d'administration de l'EPF d'Alsace et de l'organe délibérant de la collectivité.

Toute prorogation, quelle que soit sa durée, fera l'objet d'un avenant à la présente convention et d'un remboursement du capital (prix et frais d'acquisition) Choisissez un élément. sur la durée reconduite. Cette prorogation emportera le cas échéant prorogation de l'éventuelle convention de mise à disposition conclue au profit de la collectivité.

ARTICLE 5 : CESSION ANTICIPEE ET/OU PARTIELLE DU BIEN

Toute demande de cession anticipée du bien devra revêtir la forme d'une délibération de l'organe délibérant de la collectivité et est soumise à l'approbation du conseil d'administration de l'EPF d'Alsace.

En cas de cession anticipée partielle, la présente convention continuera à produire tous ses effets pour la partie du bien non cédée par anticipation.

En cas de cession du bien au cours de la première année, les frais de portage restent acquis à l'EPF d'Alsace et seront facturés à la collectivité. En cas de cession anticipée au-delà de la première année de portage, un prorata temporis sera effectué.

ARTICLE 6 : PROMESSE D'ACHAT

6.1 Acceptation de la promesse d'achat

La présente convention vaut promesse unilatérale d'achat par la collectivité, du bien objet des présentes situé à RIXHEIM figurant au cadastre section AB numéros (X)/25, (X)/44, (X)/45, (X)/46, (X)/47, (X)/48, (X)/49 et (X)/50.

L'EPF d'Alsace, BENEFCIAIRE accepte la présente promesse d'achat en tant que promesse, se réservant la faculté d'en demander la réalisation.

6.2 Modalités de levée d'option par l'EPF d'Alsace

La levée d'option par l'EPF d'Alsace devra intervenir au plus tard dans un délai de douze (12) mois à compter de la fin de la durée initiale ou prolongée du portage :

- par exploit d'huissier,
- par LRAR,
- directement par la signature de l'acte de rétrocession au profit de la collectivité,
- ou bien par la mise en demeure prévue à l'article 7 de la présente convention.

6.3 Conséquences de la levée d'option par l'EPF d'Alsace

La levée d'option dans le délai formera la vente de son seul fait sans rétroactivité. La vente devra être constatée, par acte notarié ou administratif, dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la levée d'option.

Il est ici précisé que si la résiliation de plein droit prévue à l'article 7 est poursuivie, elle n'emportera pas résiliation de la présente promesse d'achat et constituera dans ce cas le point de départ des douze mois pour lever l'option.

Il est entendu entre les PARTIES qu'en raison de l'acceptation par l'EPF d'Alsace, BENEFCIAIRE de la promesse faite par le représentant de la collectivité, PROMETTANT, en tant que simple promesse, il s'est formé entre elles un contrat dans les termes de l'article 1124

du Code civil. En conséquence, et pendant toute la durée du contrat, celui-ci ne pourra être révoqué que par leur consentement mutuel.

Il est ici précisé qu'en cas de division du bien et de reventes anticipées par l'EPF d'Alsace, à la demande et pour le compte de la collectivité, à son profit ou au profit de tiers éventuels, la présente promesse d'achat continuera à produire ses effets pour le surplus restant encore appartenir à l'EPF d'Alsace.

6.4 Prix de vente (rétrocession)

D'une manière générale le prix de rétrocession est déterminé ainsi que pour toute rétrocession, il sera composé du prix d'acquisition payé par l'EPF d'Alsace ainsi que de toutes les dépenses engagées par lui pour l'acquisition, l'administration et la conservation du bien, à savoir :

- Les frais d'acquisition,
- Les frais d'études et de diagnostics,
- Les coûts de proto-aménagement éventuels.

Les frais de gestion et des frais de portage restants dus à la date de cession seront facturés à la collectivité en dehors de l'acte de vente.

Ils seront minorés en cas de perception d'indemnités d'occupation/loyers par l'EPF d'Alsace pour le bien porté et de remboursement anticipé en capital effectué par la collectivité ou remboursement d'assurances, de dépôt de garantie, d'électricité...

Si, en dépit de toutes les diligences et vérifications effectuées par l'EPF d'Alsace préalablement à l'acquisition et au portage, il est découvert pendant la durée du portage une source de pollution autre que celles déjà éventuellement connues, la présente promesse ne sera pas caduque et le prix d'acquisition ne sera pas minoré en raison de la pollution éventuellement découverte.

6.5 Sort de la promesse d'achat en cas de résiliation de plein droit

Il est ici précisé que si la résiliation de plein droit prévue à l'article 7 est poursuivie, elle n'emportera pas résiliation de la présente promesse d'achat et constituera dans ce cas le point de départ pour lever l'option.

6.6 Résiliation de la promesse d'achat

En raison de l'acceptation par l'EPF d'Alsace, BENEFCIAIRE de la promesse faite par le représentant de la collectivité, PROMETTANT, en tant que promesse d'achat, il s'est formé entre elles un contrat dans les termes de l'article 1124 du Code civil. En conséquence, et pendant toute la durée du contrat, celui-ci ne pourra être révoqué que par leur consentement mutuel.

6.7 Sort de la promesse d'achat en cas de division parcellaire et de pluralité d'acquéreurs

En cas de division du bien et de reventes anticipées par l'EPF d'Alsace, à la demande et pour le compte de la collectivité, à son profit ou au profit de tiers éventuels, la présente promesse d'achat continuera à produire ses effets pour le surplus restant encore appartenir à l'EPF d'Alsace.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION POUR INEXÉCUTION

La carencé s'entend ici du manquement fautif par l'une des PARTIES, du fait de sa volonté ou de sa négligence, à une ou plusieurs de ses obligations aux présentes.

En cas de manquement aux obligations contractuelles, une mise en demeure sera envoyée par l'une des parties à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

A l'issue d'un délai de deux mois après la mise en demeure restée infructueuse, la présente convention sera résiliée de plein droit. Cette résiliation sera constatée par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de résiliation, l'EPF d'Alsace pourra exiger l'acquisition

immédiate par la collectivité des biens portés ou la prise de dispositions de nature à vendre les biens.

ARTICLE 8 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

ARTICLE 9 : RECAPITULATIF DES ANNEXES

Annexe 1 : Délibération du CA de l'EPF d'Alsace en date du 22 septembre 2023,

Annexe 2 : Délibération du Conseil RIXHEIM du 28 septembre 2023 ;

Annexe 3 : Évaluation vénale de France Domaines du 7 juillet 2023 n° 2023-68278-17082.

Fait à STRASBOURG, en deux exemplaires, le

Monsieur Benoît GAUGLER,

Madame Rachel BAECHTEL,

Directeur de l'EPF d'Alsace

Maire de RIXHEIM

Point 9 de l'ordre du jour**Convention de mise à disposition pour l'installation d'une permanence parlementaire – modification de la convention****Rapporteur : Madame le Maire**

Par délibération du 10 novembre 2023, le conseil municipal approuvait le principe de mise à disposition de locaux au profit de Madame Charlotte GOETSCHY-BOLOGNESE dans le bâtiment de l'Annexe ainsi qu'une convention qui détaillait les modalités d'occupation.

A la suite du chantier de restauration de la Commanderie qui impacte la disponibilité des locaux des services communaux, la ville occupe désormais un bureau initialement mis à disposition de Madame la Députée.

Aussi, il convient de modifier la convention signée le 27 novembre 2022 en actualisant les biens mis à disposition et en ajustant le montant de la redevance de base à hauteur de 964 euros au lieu de 1 100 euros.

Ces modifications auront un effet rétroactif à compter du 1^{er} septembre 2023.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité décide :

- d'approuver les modifications à la convention de mise à disposition du 27 novembre 2022 comme exposées ci-avant ;
- d'autoriser Madame le Maire, ou son adjoint délégué, à signer l'avenant de modification de la convention du 27 novembre 2022 de ainsi que tous ceux à intervenir.



**Convention de mise à disposition précaire et révocable
de bureaux pour une permanence parlementaire**

Avenant n° 1

Entre,

La ville de Rixheim, représentée par Madame Rachel BAECHTEL, Maire, dûment habilitée par la délibération 28 septembre 2023,
Ci-dessous désignée « la ville »,

Et,

Madame la Députée, Charlotte GOETSCHY-BOLOGNESE,
Ci-dessous désignée « le preneur »

Vu l'article L.2144-3 du code général des collectivités territoriales
Vu la convention de mise à disposition du 27 novembre 2022

Il a été convenu ce qui suit,

ARTICLE 1 : MODIFICATIONS

Les articles 2 et 5 de la convention du 27 novembre 2022 sont désormais rédigés de la manière suivante :

ARTICLE 2 : BIENS MIS A DISPOSITION

Les locaux mis à disposition sont les suivants :

- Un bureau de 14,13m²
- Un bureau / salle de réunion de 72,19m²
- Un local de rangement de 10,63m²
- Des toilettes de 3,33m²

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Les délibérations du conseil municipal du 13 novembre 2022 et du 28 septembre 2023 fixent les conditions financières relatives à cette mise à disposition.

A compter du 1^{er} septembre 2023, la redevance mensuelle est fixée à 964€ (neuf cent soixante-quatre euros).

Cette redevance sera révisable annuellement selon l'indice ILAT, dont la valeur est fixée à 122,65 pour le deuxième trimestre de l'année 2022.

La redevance est exigible à compter du 1^{er} septembre 2022. C'est également cette date qui sera prise en compte pour calculer la révision de la redevance. Au 1^{er} septembre 2023, la révision sera calculée sur la base d'une redevance de 964€ au lieu des 1 100€ initialement prévus.

A ce montant, s'ajoute une participation aux charges (eau, électricité, chauffage, ménage) compte tenu des coûts excessifs pour l'individualisation des charges, une participation forfaitaire est fixée à 10% de la redevance.

Tous les autres frais (téléphone, affranchissement, informatique, etc...) sont à la charge exclusive du preneur.

ARTICLE 2 : AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions de la convention du 27 novembre 2022 restent identiques.

ARTICLE 3 : ELECTION DE DOMICILE ET LITIGES

Les parties font élection de domicile à la mairie de Rixheim.

En cas de litiges survenant dans l'application de la présente convention, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires, à Rixheim, le

La Députée,

Pour la ville de Rixheim,
Le Maire,

Charlotte GOETSCHY-BOLOGNESE

Rachel BAECHTEL

Point 10 de l'ordre du jour**Modification des statuts du syndicat de communes de l'île Napoléon****Rapporteur : Madame le Maire**

L'article 12 des statuts du syndicat recouvre l'ensemble des dispositions relatives à ses recettes et à ses dépenses.

La rédaction actuelle de cet article, pour partie inspirée de certains usages au sein de l'ex-communauté de communes de l'île Napoléon, dont les communes de Baldersheim, Battenheim, Dietwiller, Habsheim, Rixheim et Sausheim ont « hérité » est à l'origine d'un déséquilibre dans la ventilation de ce qu'il est communément appelé « l'enveloppe d'investissement ».

Le principe mis en œuvre à la création du syndicat, aboutissait ainsi, pour les communes précitées, à une répartition qui se déclinait comme suit :

- Baldersheim	620 047 €	(soit 68,01 % de sa contribution)
- Battenheim	438 997 €	(soit 55,82 % de sa contribution)
- Dietwiller	433 599 €	(soit 64,59 % de sa contribution)
- Habsheim	782 727 €	(soit 74,49 % de sa contribution)
- Rixheim	1 541 258 €	(soit 61,48 % de sa contribution)
- Sausheim	1 439 451 €	(soit 53,59 % de sa contribution)

A l'issue de plusieurs réunions de travail regroupant l'ensemble des vice-présidents/maires concernés, il a donc été décidé de refondre la rédaction de l'article 12 des statuts, afin de parvenir à une répartition qui respecte l'équité entre les différentes communes.

Aussi, les modifications suivantes ont été adoptées par le comité syndical lors de sa séance du 19 juillet 2023 :

Article 12 :

Rédaction actuelle	Rédaction nouvelle proposée
.../...	.../...
Les recettes du budget du syndicat comprennent :	Les recettes du budget du syndicat comprennent :
☛ La contribution des communes de Baldersheim, Battenheim, Dietwiller, Habsheim, Illzach, Rixheim et Sausheim, est fixée comme suit :	☛ La contribution des communes de Baldersheim, Battenheim, Dietwiller, Habsheim, Rixheim et Sausheim, est fixée comme suit :
<ul style="list-style-type: none"> ○ Baldersheim911 647 € ○ Battenheim786 397 € ○ Dietwiller.....671 299 € ○ Habsheim1 050 827 € ○ Illzach.....4 500 € ○ Rixheim2 506 758 € ○ Sausheim2 686 251 € 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Baldersheim911 647 € ○ Battenheim786 397 € ○ Dietwiller.....671 299 € ○ Habsheim1 050 827 € ○ Rixheim2 506 758 € ○ Sausheim2 686 251 € ○ Total.....8 613 179 €
.../...	La contribution annuelle de la commune d'Illzach est fixée à 6 500 €.
Ces contributions sont destinées à couvrir les dépenses d'administration générale du syndicat, ainsi que les dépenses liées à l'exercice des compétences transférées, dans les conditions définies ci-après et ne pourront, en cas de modulation à la baisse, être inférieures à ces dépenses.	.../...
	Ces contributions sont destinées à couvrir, dans les conditions définies ci-après, les dépenses d'administration générale du syndicat, les remboursements des emprunts éventuels ainsi que les dépenses liées à l'exercice des

<p>.../...</p>	<p>compétences transférées ; elles ne pourront, en cas de modulation à la baisse, être inférieures à l'ensemble de ces dépenses.</p> <p>.../...</p>
<p>12.1. Dépenses d'administration générale</p> <p>La contribution des communes de Baldersheim, Battenheim, Dietwiller, Habsheim, Illzach, Rixheim et Sausheim...</p> <p>.../...</p> <p>Le taux de participation de chaque commune est le suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> o Baldersheim 11,43 % o Battenheim 8,57 % o Dietwiller 8,57 % o Habsheim 14,29 % o Illzach 0,13 % o Rixheim 28,44 % o Sausheim 28,57 % 	<p>12.1. Dépenses d'administration générale</p> <p>La contribution des communes de Baldersheim, Battenheim, Dietwiller, Habsheim, Rixheim et Sausheim...</p> <p>.../...</p> <p>Le taux de participation de chaque commune est calculé au prorata du montant de la contribution versée au syndicat, rapporté au montant total des contributions versées par l'ensemble des communes, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> o Baldersheim 10,58 % o Battenheim 9,13 % o Dietwiller 7,79 % o Habsheim 12,20 % o Rixheim 29,10 % o Sausheim 31,19 % o Total 100,00 % <p>La contribution de la commune d'Illzach aux dépenses d'administration générale du syndicat est fixée à 6 500 €.</p>
<p>12.2. Dépenses liées au fonctionnement des centres de loisirs sans hébergement et actions en faveur de la jeunesse</p> <p>Pour les communes de Baldersheim, Battenheim, Dietwiller, Habsheim, Rixheim et Sausheim, la contribution est calculée au prorata du montant d'ACTP perçu, rapporté au montant total des ACTP perçues par l'ensemble des communes ; cette contribution est corrigée :</p> <p>.../...</p>	<p>12.2. Dépenses liées au fonctionnement des centres de loisirs sans hébergement et actions en faveur de la jeunesse</p> <p>Pour les communes de Baldersheim, Battenheim, Dietwiller, Habsheim, Rixheim et Sausheim, la contribution est calculée en appliquant les taux de participation détaillés au § 12.1 au coût global de la compétence pour l'ensemble du territoire du syndicat ; cette contribution est corrigée :</p> <p>...</p>
<p>12.5. Dépenses liées aux compétences transférées</p> <p>Pour l'ensemble des dépenses liées aux compétences qu'elles ont transférées, hormis celles concernant le fonctionnement des centres de loisirs sans hébergement et actions en faveur de la jeunesse, les communes de Baldersheim, Battenheim, Dietwiller, Habsheim, Rixheim et Sausheim disposent d'une enveloppe qui s'établit comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> o Baldersheim 620 047 € o Battenheim 438 997 € o Dietwiller 433 599 € o Habsheim 782 727 € o Rixheim 1 541 258 € o Sausheim 1 439 451 € <p>.../...</p>	<p>5. Dépenses liées aux compétences transférées</p> <p>Pour l'ensemble des dépenses liées aux compétences qu'elles ont transférées, hormis celles concernant le fonctionnement des centres de loisirs sans hébergement et les actions en faveur de la jeunesse, les communes de Baldersheim, Battenheim, Dietwiller, Habsheim, Rixheim et Sausheim disposent d'une enveloppe correspondant à 61,02 % de leur contribution (montant mentionné au premier alinéa de l'article 12), soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> o Baldersheim 556 321 € o Battenheim 479 888 € o Dietwiller 409 651 € o Habsheim 641 253 € o Rixheim 1 529 716 € o Sausheim 1 639 249 € o Total 5 256 078 € <p>.../...</p>
<p>12.6. Contribution au remboursement des emprunts</p>	<p>6. Remboursement des emprunts</p>

Les autres dispositions statutaires restent identiques.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité décide :

- d'émettre un avis favorable aux modifications statutaires exposées ci-dessus.

Point 11 de l'ordre du jour**Demande d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement de la plateforme de gestion de déchets de la société REMEX à Illzach****Rapporteur : Monsieur Jean KIMMICH**

La société REMEX prévoit d'aménager une plateforme de tri, transit et de traitement de déchets dans la zone portuaire d'ILLZACH.

Les déchets gérés sur site seront notamment :

- Les terres excavées, polluées ou non
- Les enrobés (non amiantés)
- Les déchets de construction / démolition
- Les MIOM (Mâchefers d'Incinération des Ordures Ménagères) / REFIOM (Résidu d'Épuration des Fumées d'Incinération des Ordures Ménagères)
- Les cendres
- Les scories
- Les laitiers d'aciérie
- Les ballastes de chemin de fer

L'activité projetée est classée sous le régime de l'Enregistrement au titre des rubriques ICPE suivantes :

- 2515 – 1.a – Concassage de matériaux inertes
- 2716 – 1 – Transit de déchets non dangereux non inertes

Le site sera implanté au sein de la zone d'activité portuaire d'Illzach, en bordure immédiate du Canal du Rhône au Rhin. Il s'étendra sur une surface totale de 8 808m² (0.9 ha) essentiellement composé de plateformes extérieures. Le site est actuellement vierge : déblayé, nivelé et non revêtu.

Le terrain du projet est situé entre le Quai de Rotterdam et le Canal Rhône / Rhin. Le terrain voisin au Nord-Est est actuellement affecté au déchargement des bateaux de produits pétroliers, tandis que celui au Sud-Ouest est occupé par DERICHEBOURG Environnement (plateforme de gestion de déchets).

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité décide :

- de donner un avis favorable quant à la demande d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement pour l'implantation de la plateforme de gestion de déchets de la société REMEX à Illzach.

Point 12 de l'ordre du jour

Approbation du cahier des charges communal et du principe de la convention de gré à gré avec le locataire sortant, fixation du lot communal, approbation du projet de bail de la chasse et autorisation de le signer

Rapporteur : Monsieur Jean KIMMICH

Vu la loi locale sur l'exercice de la chasse du 7 février 1881,

Vu la loi 96-549 du 26 juin 1996 tendant à actualiser la loi locale,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu les articles L 429-1 et suivants du Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2023 arrêtant le cahier des charges type des chasses communales pour la période du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033,

Vu la lettre du locataire sortant faisant intention de faire valoir son droit de priorité du 3 juillet 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission Communale Consultative de la Chasse du 19 septembre 2023 sur la fixation du périmètre du lot communal, sur le cahier des charges communal et sur le mode de location.

Vu l'ajout des points suivants au cahier des charges communal :

- La possibilité d'effectuer le tir de nuit toute l'année
- La possibilité d'installer 3 postes de kurrung en forêt

Vu la réception du dossier de candidature du locataire sortant bénéficiant du droit de priorité en date du 19 septembre 2023,

Monsieur Jean KIMMICH revient sur le nouveau bail qui entrera en vigueur à partir de 2024 jusqu'au 2033, et la chasse sera remise en place. C'est un chasseur du groupe cynégétique, jusqu'à maintenant, gérait la commune de Rixheim. Il a toujours été prêt à nous soutenir. Ils étaient actifs et réagissaient assez rapidement. Ces chasseurs ont le droit de priorité par rapport à d'autres groupes cynégétiques. Ce chasseur a souhaité pouvoir continuer sur le ban communal. La location de la chasse pourrait continuer de la même façon. Pour pouvoir remettre cette chasse en place, un cahier des charges communal est nécessaire. Il existe un cahier des charges départemental. La Ville a le droit, à partir de celui-ci, de prendre encore des arrêtés un peu différents et peut-être à RIXHEIM, ce sera un peu plus stricte.

Ainsi, à RIXHEIM, on demande que la chasse soit interdite les mercredis, samedis, dimanches, les jours fériés, et pendant toutes les vacances scolaires. Aussi bien l'hiver, le printemps, l'été, que pendant la Toussaint. Pourquoi ? Parce qu'on est au périurbain et les gens profitent des collines.

Monsieur KIMMICH donne quelques précisions concernant le type de chasse. Il n'y aura pas plus de 4 chasseurs sur le ban communal. Les tirs se feront toujours dos aux habitations et sur les chaises hautes. Il y a une douzaine de chaises hautes dissimilées dans toutes les collines. Et ce qu'on souhaite, c'est qu'ils puissent tirer de haut pour qu'il n'y ait pas de risque pour la population.

Monsieur KIMMICH revient sur des changements par rapport à l'ancien cahier des charges. Toute l'année les chasseurs pourront effectuer les tirs de nuit ; cela a été demandé par la Préfecture notamment. Aujourd'hui les chasseurs sont équipés de lunettes spéciales qui leur permettent des tirs de nuit. Les chasseurs ont également demandé, la possibilité d'installer trois postes de kurrung. Monsieur KIMMICH explique que les chasseurs ont le droit aujourd'hui de mettre une poignée de maïs autour de la chaise haute pour attirer le gibier. Parce que le gibier est assez intelligent, il va se cacher dans la forêt. Ils ont beaucoup de mal à le débusquer. Il s'agit d'une action qui permettra de réguler les sangliers, ainsi que de protéger les agriculteurs qui sont autour. Car on a des dégâts de gibiers qui sont énormes. C'est la commune qui paie.

Monsieur KIMMICH souligne que la Ville a beaucoup travaillé sur la sécurité, par rapport à la proximité des habitations. Monsieur KIMMICH considère que la chasse doit être conciliable avec les autres usagers de la nature. Les chasseurs doivent éviter la contamination des milieux, notamment en ce qui concerne les douilles, elles doivent être récupérées.

Monsieur KIMMICH rappelle qu'il est demandé aux élus de procéder à la location de la chasse en un lot unique de 539 ha en précisant qu'il ne s'agit que des collines. Au niveau de Buchwald c'est l'ONF qui gère la chasse. Là-bas les tirs sont permis le dimanche, ce qui n'est pas le cas à Rixheim.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité décide :

- de procéder à la location de la chasse en un lot unique de 539 ha dont 140 ha de zones boisées, selon le plan qui sera annexé à la délibération et consultable au service environnement,
- d'approuver le principe de la convention de gré à gré avec le locataire sortant qui bénéficie d'un droit de priorité,
- d'approuver le cahier des charges communal ci-annexé,
- d'approuver le projet de bail de la chasse joint en annexe,
- d'autoriser le Maire ou son Adjoint Délégué à signer le bail correspondant et toutes les pièces inhérentes au renouvellement du bail de la chasse.



**CAHIER DES CHARGES COMMUNAL
CHASSE COMMUNALE DE RIXHEIM
Conditions particulières d'exercice de la chasse
Bail 2024-2033**

La location et l'exercice de la chasse sur le lot communal de Rixheim se fera selon les dispositions du droit local, du cahier des charges type des chasses communales du Haut-Rhin, arrêté par le Préfet le 26 juin 2023, ainsi que selon les dispositions du présent cahier des charges communales.

1. Conditions de chasse

➤ **Jours de chasse**

La chasse est interdite les mercredis, samedis, dimanches, jours fériés et pendant toute la durée des vacances scolaires (d'hiver, de printemps, d'été, de Toussaint et de Noël).

La Mairie se réserve le droit d'interdire la chasse ponctuellement pendant les jours autorisés restants, en cas de manifestations organisées par des associations, des écoles, collèges ou lycées, ou tout autre organisme privé ou public, et dont la Mairie aura eu l'information officielle. Dans ce cas, la Mairie prévient le locataire de chasse par écrit le plus rapidement possible.

➤ **Type de chasse**

Vu le caractère périurbain de la zone de chasse, la chasse par battue et par poussée est interdite, sauf dégâts de gibiers importants et après accord préalable du Maire.

Le nombre de chasseurs présents simultanément sur le lot ne pourra excéder 4, sauf demande expresse et par écrit, dans le cadre de l'organisation d'une battue ou d'une poussée.

Les tirs autorisés se font dos aux habitations.

Il est possible d'effectuer des tirs de nuit toute l'année en dehors des jours où la chasse est interdite.

La pratique de la kirrung est autorisée. La localisation des postes de kirrung sur une carte doit être déposée en mairie.

L'affouragement et l'agrainage sont interdits.

Seule la chasse par mirador est autorisée : avant la construction d'un mirador, le locataire devra déposer une demande écrite en Mairie, précisant le lieu et les caractéristiques techniques de l'ouvrage. La Mairie se réserve le droit de refuser la mise en place d'un mirador, pour des raisons de sécurité ou de non-intégration dans le paysage.

Pour l'implantation d'un mirador sur les parcelles forestières, l'avis préalable de l'ONF est obligatoire.

La chasse par affût au sol sera tolérée, dans des cas particuliers de concentration de gibiers isolés par rapport aux implantations de miradors. Dans ce cas, une vigilance accrue par rapport à la sécurité sera demandée aux chasseurs avec prise en compte de l'environnement proche avant quelconque tir.

En cas de dégâts de gibiers importants, et **après accord préalable du Maire**, une battue ou une poussée pourront être organisées :

- A la demande du locataire ; dans ce cas, le locataire devra faire une demande écrite, adressée au Maire dûment motivée et accompagnée d'une notice explicative sur l'organisation de la battue (nombre de chasseurs, dates et horaires, secteurs concernés, mesures de sécurité détaillées, modalités d'information du public...). La Mairie pourra donner son accord écrit si les modalités d'organisation de la battue présentent des garanties suffisantes.
- A la demande de la Mairie, en cas de risques graves pour la sécurité publique ; dans ce cas, les modalités de la battue seront organisées conjointement entre le locataire et la Mairie et le locataire devra s'engager par écrit à respecter les modalités ainsi définies.

Dans un périmètre de 150 mètres à compter des habitations, une vigilance accrue par rapport à la sécurité sera demandée aux chasseurs : la chasse n'y sera pratiquée qu'en cas de stricte nécessité au regard des dégâts de sangliers.

2. Prescriptions : respect des priorités communales

Afin de répondre aux préoccupations de la population, la Municipalité décide de conserver les mêmes priorités et recommandations quant à la pratique de la chasse, que pour le précédent bail.

➤ **La sécurité**

- tous les moyens nécessaires pour garantir la sécurité des chasseurs et des promeneurs devront être mis en œuvre ;
- à proximité des habitations, les chasseurs doubleront de vigilance et veilleront à ne pas troubler la tranquillité des habitants ;
- La pratique de la chasse devra être conciliable avec les autres usagers de la nature, qui seront respectés.

➤ **Le respect de l'environnement**

- la chasse se fera dans le respect de la nature, de l'environnement et des animaux ;
- les espèces qui sont considérées « en danger », c'est-à-dire celles dont la présence est rare ou menacée, y compris si ces espèces ne sont pas classées « espèces

protégées », feront l'objet d'une attention particulière et ne seront chassées qu'en cas de nécessité (par exemple le lièvre) ;

- l'implantation d'infrastructures se fera avec l'accord de la Mairie et le locataire veillera à son intégration dans le paysage ;
- les chasseurs mettront en œuvre les moyens nécessaires pour prévenir la contamination des milieux par les effets secondaires de la pratique cynégétique ;
- les chasseurs respecteront la propreté des lieux, en les laissant intacts après leur passage.
- la circulation motorisée se fera uniquement sur les chemins ouverts à la circulation, sauf éventuellement pour la récupération du gibier mort.
- la pratique de la chasse sera écologique.
- la récupération des douilles est obligatoire.

➤ **La régulation des espèces et la diminution des dégâts de gibier**

- la chasse a pour but de réguler les espèces, tout en respectant la biodiversité, et de diminuer les dégâts de gibiers ;
- conformément à la loi locale, le locataire reste responsable des dégâts de gibiers vis-à-vis des propriétaires fonciers.

➤ **La communication**

- les chasseurs seront soucieux de sensibiliser le public à leur travail, non seulement en signalant leur présence et en mettant en œuvre toutes les mesures de sécurité lors des chasses, mais également par des actions de sensibilisation à destination du public (courriers d'information, compte-rendu de résultats, conférences,...).
- Le locataire présentera un bilan annuel détaillé sur son activité à la Commission communale consultative de la chasse ou à la commission communale « Environnement »

➤ **Le respect de la propriété privée**

- Les chasseurs respecteront les terrains privés sur lesquels la chasse est exercée ;
- Les chasseurs devront respecter les activités agricoles, et notamment les récoltes, ainsi que les activités forestières ;
- Les chasseurs respecteront les propriétés privées et notamment celles qui sont clôturées.

Ville de RIXHEIM – Séance ordinaire du Conseil Municipal du 28 septembre 2023

Le présent cahier des charges communal de la chasse applicable à Rixheim a été approuvé par le Conseil Municipal du 28 septembre 2023 après l'avis favorable de la 4C et doit être approuvé par le locataire et tous ses associés ou permissionnaires.

Le cahier des charges ainsi que le plan de délimitation du lot de chasse seront joints en annexe du bail à signer.

Pour le Maire :
L'Adjoint Délégué :

Jean KIMMICH

Le locataire :
Président de
l'Association de
chasse de
l'ALTENBERG

Fabbio SERANGELI



CONTRAT DE LOCATION DE LA CHASSE COMMUNALE A RIXHEIM

Vu la loi locale sur l'exercice de la chasse du 7 février 1881,
Vu la loi 96-549 du 20 juin 1996 tendant à actualiser la loi locale,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L. 429-1 et suivants du Code de l'Environnement,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2023 arrêtant le cahier des charges type des chasses communales pour la période du 2 février 2024 au 1er février 2033,
Vu l'avis de la Commission Communale Consultative de la Chasse en date du 19 septembre 2023
Vu la délibération du Conseil Municipal en date 28 septembre 2023 approuvant le cahier des charges communal,
Vu la lettre du locataire sortant faisant intention de faire valoir son droit de priorité du 3 juillet 2023
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 septembre 2023 autorisant le Maire à signer la présente convention,

Entre

La Ville de Rixheim représentée par Madame Rachel BAECHTEL, Maire,

Et

L'Association de Chasse de l'Altenberg représentée par Monsieur Fabbio SERANGELI domicilié 32, rue de Strasbourg 68300 SAINT-LOUIS NEUWEG ci-après dénommé le locataire.

Préambule

Le locataire ayant fait valoir son droit de priorité en date du 3 juillet 2023 le présent bail se fera sous forme d'une convention de gré à gré

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Désignation du locataire

Le lot unique de la commune de Rixheim est attribué en location à l'Association de Chasse de l'Altenberg représentée par Monsieur Fabbio SERANGELI domicilié 32, rue de Strasbourg 68300 SAINT-LOUIS NEUWEG, de nationalité française.

Article 2 – Durée de la convention

Le bail est consenti pour neuf années du 2 février 2024 au 1 février 2033, après signature, à compter de sa transmission à la Sous-Préfecture.

Article 3 – Caractéristiques du lot

Le lot unique mis en location présente les caractéristiques suivantes :

Le lot représentant une surface chassable de 539 ha dont 140 ha de surface boisée. Le périmètre de chasse est délimité sur plan approuvé par le Conseil Municipal du 28 septembre 2023 et après avis de la Commission Communale Consultative de la Chasse.

Article 4 – Montant du loyer

Le montant annuel du loyer dû par le locataire est fixé à 1.000 € hors taxes et charges. Le loyer est payable d'avance, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, auprès de la Trésorerie de Mulhouse Cité administrative – Bâtiment B 12, rue Coehorn B.P 23176 68097 MULHOUSE CEDEX 09. En cas de retard de paiement, les intérêts des sommes dues courent de plein droit à partir du jour où le paiement aurait dû être effectué, au taux légal. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées (art. 9 du cahier des charges départemental).

Article 5 – Révision du loyer

Le loyer de la chasse est révisable annuellement en proportion de la variation de l'indice des fermages fixé, en matière de polyculture, par arrêté préfectoral pour la région agricole du lieu de situation du lot de chasse (art. 7.4 du cahier des charges départemental).

La partie qui veut obtenir la révision doit faire parvenir sa demande à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception, au plus tard le 31 décembre. Elle devra indiquer l'indice en vigueur au moment de la fixation de l'ancien loyer, le nouvel indice et le loyer demandé. Le loyer révisé prend effet à compter du 2 février de l'année suivant la demande.

Article 6 – Cautionnement

Dans les huit jours suivant la signature du présent bail, le locataire s'engage à déposer auprès de la Trésorerie de Mulhouse. En cas de retard de paiement, les intérêts des sommes dues courent de plein droit à partir du jour où le paiement aurait dû être effectué, une garantie bancaire provenant d'un établissement bancaire agréé et rédigée en langue française.

Cette garantie doit correspondre au montant du loyer annuel (art. 7.5 du cahier des charges départemental).

Ce cautionnement sera restitué en fin de bail, ou en cas de cession, au vu d'un certificat du Maire, attestant l'exécution des clauses du contrat et des charges accessoires.

Article 7 – Engagement de garantie

Le locataire s'engage à déposer sans délai, auprès de la Trésorerie de Mulhouse. En cas de retard de paiement, les intérêts des sommes dues courent de plein droit à partir du , un engagement émanant d'un organisme bancaire agréé et rédigé en langue française. Cette garantie sera égale à 10% du montant du premier loyer de chasse (art. 21 du cahier des charges départemental). Elle servira à couvrir le règlement des dégâts de gibier autres que le sanglier qui viendraient à se produire pendant la durée du bail de chasse. Sa restitution interviendra en fin de bail, ou en cas de cession, au vu du certificat établi par le maire attestant l'absence de dommages causés aux propriétés et récoltes.

Cet engagement est actualisé annuellement, suivant les dispositions applicables en matière de révision du loyer.

La mise en œuvre de la garantie devra se faire à l'initiative du Maire, en l'absence de contestation sérieuse du locataire de chasse et de paiement intégral des dégâts de sa part. Si

la garantie est mise en œuvre, le locataire devra déposer, sans délai, auprès du Trésorier Général Payeur de Mulhouse un complément d'engagement, afin de le rétablir à 10% du montant du loyer de chasse.

Article 8 – Charges

Le locataire devra acquitter les droits de timbre et d'enregistrement. Il sera en outre tenu de payer les droits de taxes, redevances et cotisations de toute nature découlant de l'application des dispositions légales ou réglementaires en vigueur, en particulier la cotisation due au Fonds Départemental d'Indemnisation des Dégâts de Sanglier, ainsi que la cotisation due au Groupement d'Intérêt Cynégétique.

Article 9 – Election de domicile

Le locataire fait élection de domicile dans la commune de SAINT-LOUIS NEUWEG, la Ville de Rixheim représentée par Madame Rachel BAECHEL, Maire, dans la commune de RIXHEIM.

Article 10 – Résiliation

La résiliation ne peut intervenir d'un commun accord qu'après avis de la Commission Communale Consultative de la Chasse (CCCC) et délibération du conseil municipal.

La résiliation pourra également intervenir sur décision du Conseil Municipal dans les conditions et pour les raisons détaillées à l'article 25 du cahier des charges départemental, y compris pour non-respect des clauses du cahier des charges communal et du présent bail.

Article 11 – Respect du cahier des charges des chasses communales

Le locataire s'engage à respecter les dispositions du cahier des charges départemental approuvé par arrêté préfectoral du 26 juin 2023 ainsi que du cahier des charges communal.

Fait à RIXHEIM, le

Le locataire :
Président de l'Association de
Chasse de l'ALTENBERG

Pour le Maire,
: *L'Adjoint Délégué*

Fabbio SERANGELI

Jean KIMMICH

Point 13 de l'ordre du jour**Modernisation de l'éclairage public rue d'Ottmarsheim – validation du plan de financement****Rapporteur : Monsieur Jean KIMMICH**

La technologie LED dispose d'atouts indéniables tant d'un point de vue écologique qu'économique ; il paraît dès lors judicieux de la déployer progressivement dans l'ensemble des rues de la commune et en priorité sur les axes les plus fréquentés.

Il est ainsi prévu de remplacer l'éclairage existant rue d'Ottmarsheim.

La vétusté des installations implique une rénovation complète par :

- Le remplacement de l'ensemble du réseau ;
- Le démontage et la mise aux rebuts des 20 candélabres existants ;
- Le déploiement de 25 nouveaux mâts sur des socles adaptés ;
- La mise en œuvre de 25 luminaires LED ;
- La mise en place de deux nouvelles armoires de commande ;
- Des travaux annexes, notamment la reprise intégrale des trottoirs en enrobés.

La réalisation de l'opération, estimée à 268 330,00 € HT, est confiée au syndicat de communes de l'Île Napoléon (SCIN).

Le remplacement de tous ces équipements devrait permettre un gain estimé à 2 100 Kwh par an.

Des partenaires sont susceptibles d'apporter leur soutien financier à cette opération :

- Territoire d'Energie Alsace (TEA).
- Mulhouse Alsace agglomération (m2A) au titre du fonds climat « nouvelle donne environnementale » (cf. projet de convention en annexe).

Une telle opération peut également donner lieu à la valorisation de certificats d'économie d'énergie (CEE).

Tenant compte des aides potentiellement mobilisables, le plan de financement prévisionnel se détaille comme suit :

Dépenses (HT)		Recettes prévisionnelles	
Nature	Montant	Financier	Montant
Travaux			
Travaux d'éclairage public	134 080,00 €	m2A - fonds climat (16,8%)	45 000,00 €
Travaux annexes	133 750,00 €	Territoire d'Energie Alsace (3,4 %)	9 000,00 €
		CEE (0,4 %)	1 000,00 €
Divers		Fonds propres (autofinancement)	213 330,00 €

		(79,5 %)	
Insertions	500,00 €		
Total	268 330,00 €	Total	268 330,00 €

Madame le Maire rappelle que le fonds climat est un dispositif de la m2A qui aide les communes tous les ans, notamment par rapport à l'éclairage.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité décide :

- d'approuver la modernisation de l'éclairage public rue d'Ottmarsheim ;
- de valider le plan de financement prévisionnel tel que ci-dessus détaillé ;
- d'approuver les termes de la convention fonds climat « nouvelle donne environnementale » à intervenir avec m2A ;
- d'autoriser Madame le Maire de signer tout document afférent à ces demandes de subventions.

« FONDS CLIMAT NOUVELLE DONNE ENVIRONNEMENTALE »**CONVENTION DE FINANCEMENT POUR LES COMMUNES DE M2A**

ENTRE

Mulhouse Alsace Agglomération, dont le siège est 2, rue Pierre et Marie Curie – BP 90019 – 68948 Mulhouse Cedex 9, représentée par Monsieur Jean-Claude MENSCH, Conseiller communautaire délégué, dûment habilité par délibération du Conseil d'Agglomération du 27 mars 2023

ci-après désignée « m2A »

d'une part,

Et

La commune de Rixheim, dont le siège est 28, rue Zuber 68170 RIXHEIM représentée par Madame le Maire, Rachel BAECHTEL dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2023

ci-après désignée « la commune »

d'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- de préciser les projets de la commune éligibles au dispositif du fonds climat nouvelle donne environnementale sous forme de subvention mise en œuvre par m2A au titre de l'exercice 2023,
- d'indiquer le plan de financement des opérations éligibles
- de préciser les modalités de versement de la subvention par m2A à la commune.

Article 2 : Description des projets éligibles au titre de l'exercice 2023 pour les communes de m2A

Sont éligibles, au titre de l'exercice 2023, les projets des communes suivants :

- ❖ les projets permettant la réduction des émissions de gaz à effets de serre et correspondant à la réalisation d'au moins un des 7 axes du Plan Climat-Air-Energie Territorial de m2A

L'aide ne concerne pas :

- les projets d'isolation de bâtiment n'utilisant pas de matériaux biosourcés
- les systèmes de chauffage n'utilisant pas d'énergie renouvelable.
- ❖ les projets de production d'énergie renouvelable,

en particulier : les équipements de panneaux solaires photovoltaïques dont l'usage n'entre pas dans le cadre du décret n° 2021-1300 du 6 octobre 2021,

Sont soutenus les études et/ou l'investissement en lui-même.

Un comité de sélection est chargé de valider les projets reçus.

Au 1^{er} septembre 2023, si le fonds n'est pas consommé en totalité, les communes ayant déjà déposé un projet dans l'année pourront en déposer un nouveau.

Article 3 : Plan de financement des opérations éligibles

La subvention, pour chaque commune, s'élève à un montant de 45 000 euros maximum par projet au titre de l'exercice 2023 sur présentation de justificatifs, sous réserve de la dérogation prévue au dernier alinéa de l'article 2 de la présente convention.

Le montant de cette subvention annuelle ne peut excéder 80% incluant toutes les subventions publiques.

Plan de financement du projet (modèle à compléter) :**Nom du projet : Rixheim - Remplacement de l'éclairage public rue d'Ottmarsheim**

Budget prévisionnel du projet (pour rappel l'aide ne peut porter que sur de l'investissement)			
Dépenses totales (HT)		Recettes	
Nature des dépenses – montant			
Travaux d'éclairage public		Fonds Climat Nouvelle Donne Environnementale m2A	45 000,00 €
Candélabres : dépose-démolition	13 000,00 €	Financements publics	
Nouveaux mâts	62 500,00 €	Territoire d'Énergie Alsace (TEA)	9 000,00 €
Nouveaux luminaires	17 500,00 €	Certificats d'Économie d'Énergie (CEE)	1 000,00 €
Câblage	10 650,00 €		
Accessoires	2 000,00 €	Part communale restant à charge	213 330,00 €
Raccordement réseau existant	180,00 €		
Armoires de commande	27 500,00 €		
Fourniture et pose de boîte de jonction	750,00 €		
Travaux annexes à l'éclairage public			
Voirie et autres	133 750,00 €		
Divers			
Insertions	500,00 €		
TOTAL (HT)	268 330,00 €	TOTAL (HT)	268 330,00 €

Au vue de ce plan de Financement, la commune demande à m2A la somme de :
45 000,00 €

Au titre du fonds Climat Nouvelle Donne Environnementale

Votre contact pour toute information complémentaire : m2aplanclimat@mulhouse-alsace.fr et 03 69 77 06 07 ou 03 89 32 58 99

Article 4 : Modalités de demande et de versement de la subvention

Pour obtenir la subvention, la commune devra déposer sa demande sur la plateforme m2A sur <https://mulhouse.mgcloud.fr> accompagnée des pièces suivantes :

- Un descriptif du projet
- Un plan de financement sur le modèle indiqué à l'article 3
- Les devis des investissements liés au projet
- La délibération engageant l'opération
- Tout document relatif au projet
- Le RIB de la commune

Cette participation sera versée à la commune en deux versements :

- 50 % dans les 30 jours à compter de la signature de la convention par les parties ;
- 50% à la fin des travaux après réception des justificatifs prévus à l'article 5.

L'aide financière apportée par m2A au projet décrit à l'article 2 de la présente convention ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable à la commune ou à un tiers, pouvant survenir lors de sa réalisation.

Article 5 : Obligations de la commune

Les dépenses ne pourront être engagées avant la signature de la convention. Toute dépense déjà engagée ou réalisée avant la date d'éligibilité des dépenses indiquée par m2A ne sera pas prise en compte.

La commune s'engage à transmettre à m2A, à l'issue des travaux pour lesquels la subvention est versée, un certificat administratif des dépenses réalisées, un état des dépenses réalisées et des recettes perçues.

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle ou de modification substantielle dans un délai de 3 ans à compter de la signature de la présente convention, m2A pourra exiger le reversement de tout ou partie de la somme versée au titre de la présente convention.

Article 6 : Communication

Pour chaque communication ou évènementiel (inauguration) de la commune sur l'opération soutenue, celle-ci doit mentionner le concours financier de m2A par tout moyen approprié en contactant en amont le service communication de m2A, ou le service Transition écologique et climatique.

Article 7 : Comptable assignataire

Le comptable assignataire pour la dépense est le Trésorier de m2A.

Article 8 : Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prend fin lorsque les parties ont satisfait à l'ensemble de leurs obligations.

La présente convention prend fin de plein droit en l'absence de commencement d'exécution des travaux éligibles dans un délai de 3 ans à compter de la signature de la présente convention. Dans ce cas, la subvention est reversée à m2A par la commune à compter de la réception du titre de recette correspondant.

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Le montant de la subvention est ajusté au prorata des dépenses engagées par la commune à la date de résiliation de la présente convention. Le cas échéant, m2A émet un titre de recette en vue du reversement de la partie de la somme versée au titre de la présente convention et non utilisée à la date de la résiliation.

Article 10 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'interprétation ou l'application de la présente convention sera soumis à l'appréciation du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Mulhouse, le
en deux exemplaires

Pour la Communauté d'Agglomération
Mulhouse Alsace Agglomération,

Pour la commune de
Rixheim

Le Conseiller Communautaire Délégué,
Jean-Claude MENSCH

Le Maire
Rachel BAECHTEL

Point 14 de l'ordre du jour**Recrutement d'un apprenti****Rapporteur : Madame Barbara HERBAUT**

Vu le Code du travail,

Vu le décret n° 2020-478 du 20 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial,

En début d'année, la collectivité a accueilli pendant trois mois au Pôle Urbanisme-Environnement un stagiaire, étudiant en Master 1 de géographie, cartographie et urbanisme à l'Université de Lorraine.

Dans la continuité de son parcours en Master, il sollicite la ville pour effectuer un contrat d'alternance afin d'achever sa formation.

Compte-tenu de la qualité de son travail lors de son stage, il est envisagé de recourir au recrutement en contrat d'apprentissage de l'intéressé en Master 2 pour l'année universitaire 2023/2024. Les principales tâches qui lui seraient confiées seraient les suivantes :

- Participation aux missions de police de l'urbanisme ;
- Accompagnement du public et des partenaires dans la transition vers la dématérialisation des autorisations et renseignements d'urbanisme ;
- Participation aux paramétrages du logiciel d'instruction des autorisations d'urbanisme et des modèles de documents y afférents ;
- Mission de suivi des panneaux publicitaires suite à l'entrée en application du Règlement Local de Publicité Intercommunal ;
- Participation aux autres missions de la direction travaux-urbanisme-environnement.

Madame le Maire revient sur le travail accompli du jeune apprenti l'an dernier.

Monsieur EHRET s'interroge également sur la rémunération de travail d'un apprenti.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité décide :

- d'approuver le recrutement d'un apprenti,
- de conclure dès la rentrée scolaire 2023-2024, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la formation
Pôle Urbanisme - Environnement	1	MASTER 2 Géographie, aménagement, environnement et développement des territoires	1 an

- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis,
- d'inscrire les crédits nécessaires (rémunérations et frais de formation notamment) au budget 2023 et suivants, à l'article fonctionnel 93501 Urbanisme.

Point 15 de l'ordre du jour

Contrat d'assurance des risques statutaires

Rapporteur : Madame Barbara HERBAUT

- Vu le Code Général de la Fonction Publique,
- Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par le Centre de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,
- Vu la délibération du conseil municipal du 9 mars 2023 autorisant le centre de gestion du Haut-Rhin à lancer une consultation pour un contrat groupe d'assurance des risques statutaires pour la période 2024-2027,
- Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 4 juillet 2023 autorisant le Président à signer les marchés résultant de la consultation,

Pour mémoire, le contrat actuel dont bénéficie la ville et qui arrive à échéance au 31 décembre 2023 prévoit les garanties suivantes :

Désignation des risques	Formule de franchise	Taux pour IJ 90 %
Décès	/	0.29 %

Accident de service, maladie professionnelle	60 jours	0.44 %
Longue maladie, maladie de longue durée	90 jours	1.36 %
Total		2.09 %

A la suite de l'appel d'offres organisé par le CDG, le prestataire GENERALI VIE a été choisi. Celui-ci propose différentes variantes de couverture :

Désignation des risques	Formule de franchise	Taux pour IJ 100 %
Décès	/	0.29 %
Accident de service, maladie professionnelle	60 jours	0.45 %
Longue maladie, maladie de longue durée	90 jours	1.36 %
Total		2.10 %
Variantes	Formule de franchise	Taux pour IJ 100 %
Accident de service, maladie professionnelle	Sans franchise	0.64 %
Accident de service, maladie professionnelle	10 jours	0.57 %
Accident de service, maladie professionnelle	15 jours	0.55 %
Accident de service, maladie professionnelle	30 jours	0.50 %
Accident de service, maladie professionnelle	90 jours	0.41 %
Longue maladie, maladie longue durée	Sans franchise	1.58 %
Longue maladie, maladie longue durée	30 jours	1.50 %
Longue maladie, maladie longue durée	60 jours	1.42 %
Longue maladie, maladie longue durée	180 jours	1.15 %

Au regard des propositions énoncées ci-dessus, il est possible pour la ville de maintenir un taux de cotisation quasiment identique, tout en augmentant le montant de prise en charge par le futur assureur. Les garanties seraient les suivantes :

Désignation des risques	Formule de franchise	Taux pour IJ 100 %
Décès	/	0.29 %
Accident de service, maladie professionnelle	60 jours	0.45 %
Longue maladie, maladie de longue durée	90 jours	1.36 %
Total (pour mémoire taux actuel : 2,09 %)		2.10 %

Il est précisé que les frais de gestion du CDG68, qui s'élèvent à 0.085 % de la masse salariale annuelle de la collectivité, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité décide :

- d'adhérer à compter du 1^{er} janvier 2024 au contrat d'assurance groupe du Centre de Gestion dont la convention est à finaliser avec la compagnie d'assurance GENERALI VIE (assureur) et WTW (gestionnaire du contrat) pour les agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL pour les risques suivants et pour une prise en charge des IJ à 100 % :
 - o Décès
 - o Accident de service, maladie professionnelle avec franchise 60 jours
 - o Longue maladie, maladie longue durée avec franchise 90 jours
- de l'autoriser ou son adjointe déléguée, à signer les contrats et pièces en résultant ;
- d'imputer la dépense à l'article 93020 (Administration générale de la collectivité) / compte 6455 du Budget de la Ville.
- de prendre acte des frais de gestion s'élevant à 0.085 % de la masse salariale annuelle de la collectivité à verser au Centre de Gestion.

Point 16 de l'ordre du jour

Revalorisation de l'aide sociale octroyée à certains agents

Rapporteur : Madame Barbara HERBAUT

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 décembre 2007 relative à l'octroi d'une aide sociale à certains agents ;

Par délibération du 10 décembre 2007 le Conseil Municipal a approuvé le versement d'une gratification de fin d'année aux agents ne bénéficiant pas de régime indemnitaire (apprentis, agents en dispositif d'emplois aidés).

Cette gratification, d'une valeur brute de 200 € pour les agents soumis aux charges sociales et de 162 € pour les apprentis (non soumis à charges sociales), n'a jamais été revalorisée depuis 2007.

Compte tenu de l'évolution des contrats de droit privé et de la précarité de ces emplois, il est proposé de verser aux agents de la collectivité qui ne sont pas rémunérés sur la base d'un indice (agents en contrat d'insertion et apprentis), une gratification de fin d'année d'un montant maximum de 1.000 €. Cette dernière pourra être modulée en fonction de la manière de servir et du temps de travail.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité décide :

- d'approuver la revalorisation de la gratification de fin d'année aux agents contractuels de droit privé (emplois d'insertion, apprentis, ...) qui ne sont pas rémunérés sur la base d'un indice ;
- d'autoriser l'autorité territoriale à procéder au versement de ladite indemnité aux agents éligibles, dans les conditions et selon les modalités exposées ci-dessus ;
- d'inscrire les crédits au budget 2023 et suivants.

Point 17 de l'ordre du jour

Modification à l'état des emplois

Rapporteur : Madame Barbara HERBAUT

Pour tenir compte des besoins des services, des mouvements de personnel et de l'évolution des missions ou des fonctions confiées aux agents, il est nécessaire de créer les emplois permanents correspondants et de modifier l'état des emplois comme suit :

Au 01/10/2023

Grade	Variation de poste	Durée hebdomadaire	Poste
Rédacteur à temps complet	- 1	35 h 00	Assistant(e) technique à la Direction Travaux, Urbanisme et Environnement
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe à temps complet	+ 1	35 h 00	Assistant(e) technique à la Direction Travaux, Urbanisme et Environnement

Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe à temps non complet	+ 1	20 h 00	Agent d'entretien
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	- 1	27 h 00	Agent d'entretien

Par ailleurs, un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet, un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe (métier ATSEM) à temps non complet (26 h 05), un poste de chef de police municipale à temps complet, un poste de brigadier-chef principal de Police Municipale à temps complet et deux postes de gardien-brigadier sont pourvus.

Ces emplois ont vocation à être pourvus par des fonctionnaires. Toutefois, en cas de recherche infructueuse, ils pourront être occupés par des agents contractuels, conformément aux dispositions de l'article L. 332-8-2° du Code Général de la Fonction Publique.

Ces contrats sont d'une durée maximale de 3 ans renouvelables par reconduction expresse dans la limite d'une durée maximale de 6 ans. A l'issue de cette durée, tout contrat reconduit ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

La rémunération liée à ces emplois est déterminée par référence à la grille indiciaire du grade afférent, complétée par les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante.

De plus, un poste d'agent de maîtrise à temps non complet (24 h 30), deux postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet et un poste d'adjoint technique (métier ATSEM) à temps non complet (26 h 05) deviennent vacants.

Monsieur Patrick BOUTHERIN revient sur l'effectif de la Police municipale qui sera à partir du mois d'octobre en nombre de 8 personnes – une équipe relativement importante pour une ville comme RIXHEIM, ainsi que sur la procédure du recrutement menée et le manque d'effectif pendant les vacances estivales.

Madame le Maire évoque le soutien de la Gendarmerie et de la Brigade Verte face au manque d'effectif de la Police municipale durant la période estivale.

Monsieur Patrick BOUTHERIN revient également sur le travail précieux de la Brigade Verte qui a accompagné la Police Municipale.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité décide :

- d'approuver les créations et suppressions de postes comme exposé ci-dessus ainsi que l'état des emplois modifié joint en annexe ;
- d'autoriser Madame le Maire ou son adjointe déléguée à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- d'inscrire au budget 2023 et suivants les crédits correspondants.

Ville de RIXHEIM – Séance ordinaire du Conseil Municipal du 28 septembre 2023

GRADES	CATEGORIE	EFFECTIFS BUDGETAIRES	EFFECTIFS POURVUS TEMPS COMPLET	EFFECTIFS POURVUS TEMPS NON COMPLET	CFA, CONGE PARENTAL, DISPONIBILITE, VACANCE DE POSTE ou RETRAITE (local)
SECTEUR ADMINISTRATIF (1)		57	43	1	13
Directeur Général des Services	A	1	1		
Directeur Général Adjoint des Services	A	1	1		
Collaborateur de Cabinet		1	1		
Attaché Hors Classe	A	1	1		
Attaché principal	A	3	2		1
Attaché	A	8	7		1
Rédacteur principal de 1ère classe	B	3	3		
Rédacteur principal de 2ème classe	B	3	2		1
Rédacteur	B	6	4		2
Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	12	8		4
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	8	8		0
Adjoint administratif	C	9	5		4
Adjoint administratif TNC 28 h 00	C	1		1	
SECTEUR TECHNIQUE (2)		123	62	46	15
Ingénieur principal	A	1	1		
Ingénieur	A	1	1		
Technicien principal de 1ère classe	B	1	1		
Technicien principal de 2ème classe	B	1			1
Technicien	B	2	2		
Agent de maîtrise principal	C	22	21		1
Agent de maîtrise principal TNC 25 h 00	C	1		1	
Agent de maîtrise	C	8	5		3
Agent de maîtrise TNC 24 h 30	C	1		0	1
Agent de maîtrise TNC 26 h 05 (Métier ATSEM)	C	6		6	
Adjoint technique principal de 1ère classe	C	3	3		
Adjoint technique principal de 1ère classe TNC 14 h 00	C	1		1	
Adjoint technique principal de 1ère classe TNC 28 h 00	C	1		1	
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	14	11		3
Adjoint technique principal de 2ème classe TNC 20 h 00	C	7		7	
Adjoint technique principal de 2ème classe TNC 23 h 00	C	3		3	
Adjoint technique principal de 2ème classe TNC 26 h 00	C	1		1	
Adjoint technique principal de 2ème classe TNC 26 h 05 (Métier ATSEM)	C	3		3	0
Adjoint technique principal de 2ème classe TNC 27 h 00	C	0		0	
Adjoint technique principal de 2ème classe TNC 30 h 00	C	1		0	1
Adjoint technique	C	20	17		3
Adjoint technique TNC 18 h 30	C	1		1	
Adjoint technique TNC 20 h 00	C	8		8	
Adjoint technique TNC 23 h 00	C	2		2	
Adjoint technique TNC 25 h 00	C	2		2	
Adjoint technique TNC 26 h 05 (Métier ATSEM)	C	11		9	2
Adjoint technique TNC 28 h 00	C	1		1	
SECTEUR SOCIAL (3)		10	0	6	4
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1ère classe TNC 26 h 05	C	5		2	3
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2ème classe TNC 26 h 05	C	5		4	1
SECTEUR MEDICO-SOCIAL (4)		0	0	0	0
SECTEUR MEDICO-TECHNIQUE (5)		0	0	0	0
SECTEUR SPORTIF (6)		0	0	0	0
SECTEUR CULTUREL (7)		7	3	3	1
Attaché principal de conservation du patrimoine	A	1	1		
Assistant de conservation du patrimoine	B	3	2		1
Adjoint du patrimoine TNC 30 h 00	C	1		1	
Adjoint du patrimoine TNC 20 h 00	C	2		2	
SECTEUR ANIMATION (8)		4	3	0	1
Adjoint d'animation principal de 1ère classe	C	2	2		
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	C	0	0		
Adjoint d'animation	C	2	1		1
POLICE MUNICIPALE (9)		11	8	0	3
Chef de service de Police Municipale principal de 1ère classe	B	1			1
Chef de service de Police Municipale	B	1	1		
Brigadier-chef Principal de Police Municipale	C	7	5		2
Gardien-Brigadier de Police Municipale	C	2	2		0
EMPLOIS DIVERS (10)		17	4	0	13
Contrat "Parcours Emploi Compétences"		16	3		13
Apprenti		1	1		0
TOTAL GENERAL (1 + 2 + 3 + 4 + 5 + 6 + 7 + 8 + 9 + 10)		229	123	56	50

Point 18 de l'ordre du jour

Divers : aucune intervention

Point 19 de l'ordre du jour**Informations du Maire et des Conseillers Municipaux**

Monsieur Patrice NYREK rappelle le début de la nouvelle saison des Musicales de Saint Léger dimanche 1^{er} octobre.

Madame Dominique THOMAS revient sur l'organisation d'une performance artistique « Incroyable Printemps ».

Madame Bérengère MICODI encourage vivement les élus à venir découvrir le spectacle Incroyable Printemps, qui prépare beaucoup de surprises aux spectateurs.

Monsieur Sébastien BURGY revient sur l'achèvement de son premier mandat.

Monsieur Patrick BOUTHERIN évoque l'organisation, pour la deuxième année consécutive, de la Journée d'initiation aux gestes qui sauvent, qui aura lieu le 28 octobre prochain de 10h00 à 17h00 sur la place du Marché. Des formateurs issus du corps des sapeurs-pompiers et de l'Ordre de Malte animeront cette journée. Ce sera un bon rappel même pour les personnes y ayant assisté l'an dernier.

Monsieur Christophe EHRET rappelle la sortie la semaine prochaine du nouveau bulletin municipal.

Madame le Maire profite de l'occasion pour évoquer la sortie du premier numéro du nouveau magazine – le Mag.

Madame Maryse LOUIS revient sur l'organisation en partenariat avec le Conseil des Aînés d'une marche intergénérationnelle au départ du Pont du Bouc, dimanche 1^{er} octobre à 9h45.

Madame le Maire mentionne le vide-grenier organisé samedi 30 septembre à la résidence des Glycines, ainsi que les 20 ans du salon de coiffure Volte-Face.

Madame Catherine MATHIEU-BECHT rappelle l'organisation le 21 octobre prochain d'une balade forestière à destination des jeunes et la possibilité de s'y inscrire.

Madame le Maire remercie le public et la presse.

=====

Madame le Maire lève la séance à 20H10

ORDRE DU JOUR

ADMINISTRATION GENERALE

1. Nomination d'un secrétaire de séance et d'un secrétaire adjoint
2. Approbation du procès-verbal de la séance du 22 juin 2023

FINANCES

3. Décision Modificative n° 3 du Budget 2023
4. Attribution de subventions
5. Conventions de financement dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique – PROJET – « NOTRE ÉCOLE FAISONS LA ENSEMBLE » pour les écoles maternelle et élémentaire Ile-Napoléon

JURIDIQUE / FONCIER

6. Acquisition de parcelles rue de l'Aérodrome
7. Radiation de servitudes sur les parcelles section BZ n° 166/26 et BZ n° 27
8. Acquisition de parcelles sur le site de l'ancienne casse auto rue de la Hardt – approbation d'une convention de portage foncier avec l'Etablissement Public Foncier d'Alsace
9. Convention de mise à disposition pour l'installation d'une permanence parlementaire – modification de la convention

INTERCOMMUNALITE

10. Modification des statuts du syndicat de communes de l'Ile Napoléon

ENVIRONNEMENT

11. Demande d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement de la plateforme de gestion de déchets de la société REMEX à Illzach
12. Approbation du cahier des charges communal et du principe de la convention de gré à gré avec le locataire sortant, fixation du lot communal, approbation du projet de bail de la chasse et autorisation de le signer
13. Modernisation de l'éclairage public rue d'Ottmarsheim - validation du plan de financement

PERSONNEL

14. Recrutement d'un apprenti
15. Contrat d'assurance des risques statutaires
16. Revalorisation de l'aide sociale octroyée à certains agents
17. Modification à l'état des emplois

18. Divers
19. Informations du Maire et des Conseillers Municipaux

**Approbation du présent procès-verbal de la séance ordinaire
du Conseil Municipal du 28 septembre 2023**

<p>BAECHTEL Rachel, <i>Maire</i></p> 	<p>MATHIEU-BECHT Catherine, Secrétaire de séance</p> 	<p>ISSELIN Geoffrey, Secrétaire adjoint de séance</p> 
---	--	--